

Vous allez consulter un mémoire réalisé par un étudiant dans le cadre de sa scolarité à Sciences Po Grenoble. L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des propos contenus dans ce travail.

Afin de respecter la législation sur le droit d'auteur, ce mémoire est diffusé sur Internet en version protégée sans les annexes. La version intégrale est uniquement disponible en intranet.

UNIVERSITE DE GRENOBLE

Sciences Po Grenoble

Amandine LE BARBIER

Externalisation de l'asile : la solution pour concilier défense des
intérêts nationaux et protection des droits de l'Homme ?

2014/2015

Master Politiques Publiques et Changement Social, spécialité « Villes, Territoires, Solidarités »

Sous la direction de Jacques BAROU

UNIVERSITE DE GRENOBLE

Sciences Po Grenoble

Amandine LE BARBIER

Externalisation de l'asile : la solution pour concilier défense des
intérêts nationaux et protection des droits de l'Homme ?

*En quoi cette politique interroge le respect de la Convention Européenne des Droits de
l'Homme par l'Union Européenne ?*

2014/2015

Master Politiques Publiques et Changement Social, spécialité « Villes, Territoires, Solidarités »

Sous la direction de Jacques BAROU

« Barça... walla Basakh ! »¹

Devise en cayucos des sénégalais qui quittent les côtes du Sahara pour rejoindre l'Europe.

¹ Barcelone ou la mort.

Remerciements

Mes pensées vont tout d'abord à Jacques Barou, pour son soutien, son attention et sa disponibilité.

Je remercie également Elsa Guillaud pour son soutien méthodologique et sa patience ainsi que Bernard Pouyet d'avoir accepté de m'accompagner dans cette aventure.

Enfin, mes proches. Pour leur patience et leurs encouragements.

Sommaire

Introduction.....	6
Partie 1 : L'externalisation de l'asile : historique et mise en place.....	15
Chapitre 1 : Un héritage controversé.....	17
Chapitre 2 : La perspective européenne.....	23
Partie 2 : L'externalisation en pratique.....	32
Chapitre 1 : Droit à la Liberté et à la Sûreté.....	34
Chapitre 2 : Regards croisés sur la pratique de l'externalisation.....	38
Conclusion.....	44
Lexique.....	46
Table des annexes.....	47
Bibliographie.....	50
Table des matières.....	63
Résumé.....	65

Introduction

Le 19 avril 2015, une embarcation avec à son bord environ 850 migrants² a fait naufrage au large des côtes libyennes alors qu'elle tentait de rejoindre l'Europe. Cet événement fait suite aux naufrages des 12 avril 2015 dans le détroit de Sicile³, septembre 2014 au large de Malte⁴ et octobre 2013 à Lampedusa⁵ pour ne citer que les plus récents. Selon l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, au cours du naufrage du 19 avril, seules 28 personnes auraient survécu. Ce qui fait de cet événement « *la tragédie la plus meurtrière en Méditerranée [...] jamais enregistrée* »⁶.

Devant un tel drame, les sphères politique et médiatique se sont vivement émues et les réactions des dirigeants européens ne se sont pas fait attendre. Matteo Renzi, président du Conseil des ministres italien parle de « *massacre* »⁷, François Hollande, président de la République française, évoque un « *drame* », des faits « *odieux* »⁸, tandis qu'Angela Merkel, chancelière fédérale allemande, se dit « *bouleversée* »⁹. Au lendemain de ce naufrage, les uns des journaux européens les plus populaires¹⁰ s'accordent sur le fait que c'est une « *tragédie* », un « *drame* », un « *désastre* », parlent « *d'enfer migratoire* » ou encore « *d'hécatombe* ». « *Morts pour rien* » ose El País.

Ce déferlement d'émotions laisse à penser que des événements comme celui-ci sont rares.

2 UNHCR. *Tragédie en Méditerranée: le naufrage le plus meurtrier* [en ligne]. 21 avril 2015. Disponible sur: <<http://www.unhcr.fr/55367028c.html>> [Consulté le 16/5/2015]

3 LE MONDE. *Au moins 400 migrants disparus dans un naufrage en Méditerranée* [en ligne]. 14 avril 2015. Disponible sur: <http://www.lemonde.fr/international/article/2015/04/14/plus-de-morts-ce-week-end-en-mediterranee-que-dans-le-naufrage-de-lampedusa-de-2013_4615897_3210.html> [Consulté le 16/5/2015]

4 LE MONDE. *Nouveaux naufrages meurtriers en Méditerranée* [en ligne]. 16 septembre 2014. Disponible sur: <http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/09/16/nouveaux-naufrages-meurtriers-en-mediterranee_4488194_3214.html> [Consulté le 16/5/2015]

5 LE MONDE. *Après le naufrage à Lampedusa, l'Italie décrète un deuil national* [en ligne]. 3 octobre 2013. Disponible sur: <http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/10/03/naufrage-meurtrier-d-une-embarcation-de-migrants-pres-de-lampedusa_3488951_3214.html> [Consulté le 16/5/2015]

6 Adrian EDWARDS, Porte-parole du HCR. Conférence de presse. 21 avril 2015.

7 EURONEWS. *Immigration et naufrage: Matteo Renzi parle d'un massacre* [en ligne]. 19 avril 2015. Disponible sur: <<http://fr.euronews.com/2015/04/19/immigration-et-naufrage-matteo-renzi-parle-d-un-massacre/>> [Consulté le 16/5/2015]

8 ELYSEE. *L'Europe doit être capable d'offrir des réponses à tout* [en ligne]. 24 avril 2015. Disponible sur: <<http://www.elysee.fr/declarations/article/l-europe-doit-etre-capable-d-offrir-des-reponses-a-tout-2/>> [Consulté le 16/5/2015].

9 BUNDESREGIERUNG. *Consternation devant le drame des migrants* [en ligne]. 20 avril 2015. Disponible sur: <http://www.bundesregierung.de/Content/FR/Artikel/2015/04_fr/2015-04-20-fluechtlingsunglueck-mittelmeer_fr.html> [Consulté le 16/5/2015].

10 Le Figaro, Le Monde, L'Humanité, Libération, Le Parisien, Les Échos, The Daily Mail, The Daily Express, The Times, Il Gazzettino, Corriere della Sera, El País. El Mundo, Die Zeit.

Cependant, bien que ce naufrage soit le plus meurtrier en Méditerranée jamais répertorié par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), il n'est pas unique. En effet, d'après ce dernier, plus de 207 000 migrants ont traversé la Méditerranée en 2014 et 3419 d'entre eux y ont péri¹¹.

Face à de tels événements, l'Union Européenne est attendue au tournant. Le 20 avril 2015, Le Parisien titrait: « *L'Europe doit réagir* », « *Ce nouveau drame [...] met l'Europe face à ses responsabilités* ». De son côté, Libération sommat l'Europe de « *trouver une réponse* ». Le 6 mai suivant, 100 organisations françaises, locales et nationales, s'associaient pour exhorter les États membres, « *l'ensemble des élus locaux, nationaux et européens* », de prendre leurs responsabilités et de participer « *concrètement à la mise en œuvre* » de solutions¹².

En réponse à ces pressions associative et médiatique, il semblerait que les responsables européens aient choisi de pointer du doigt les conflits politiques extra-européens¹³ et les passeurs¹⁴ comme principaux responsables. Les centaines de migrants qui étaient sur l'embarcation apparaissent comme les victimes de passeurs que François Hollande qualifiera de « terroristes »¹⁵. C'est un pan de la réalité mais dans ce cas précis, il est intéressant de noter que l'Union Européenne ne remet pas en cause la légitimité des migrants à vouloir rejoindre l'Europe. Ce point peut laisser perplexe au vu de la situation des migrants ayant déjà franchi les frontières européennes. Prenons l'exemple récent de l'évacuation du camp de La Chapelle dans le XVIII^e arrondissement à Paris le 3 juin 2015 ou bien celui de Calais où les évacuations par la police sont monnaie courante¹⁶ depuis 1994¹⁷. Certains des migrants qui peuplent ces camps ont certainement eu à subir des voyages aussi dangereux que celui dans lequel ont péri les 850 migrants. Cependant, une fois la frontière franchie, ils perdent leur

11 UNHCR. *Avec près de 350 000 boat people en 2014, le HCR appelle à sauver des vies* [en ligne]. 10 décembre 2014. Disponible sur: <<http://www.unhcr.fr/54871a45c.html>> [Consulté le 7/6/2015]

12 GISTI. *Contre les naufrages en Méditerranée: des ponts, pas des murs!* [en ligne]. 6 mai 2015. Disponible sur: <<http://www.gisti.org/spip.php?article4942>> [Consulté le 6 mai 2015]

13 « *La seule solution est la paix et la stabilité des institutions libyennes [...] Nous devons aussi avoir pleinement conscience du fait que le travail à faire concerne la Libye mais aussi toute l'Afrique, et je dirais, le monde entier* ». Matteo RENZI, op.cit. p.1

« *Nous devons tenter d'apporter davantage de stabilité à la Libye* ». Thomas DE MAIZIERE, ministre fédéral de l'Intérieur allemand, ibid. p.1

« *La Libye ne connaît pas aujourd'hui de système étatique [...] Il y a aujourd'hui des factions, des fractions, des séparations [...] Il y a d'autant plus d'urgence à le faire qu'en Libye, Daesh, groupe terroriste qui sévit déjà en Syrie et en Irak, s'est installé et commet des atrocités [...] mais aussi des actions qui visent à déstabiliser ce qui encore est de l'ordre de la construction d'un État* ». François HOLLANDE, op. cit. p. 1

14 « *Il faut prendre des mesures contre les passeurs et mettre fin aux agissements de leurs organisations* ». Frank-Walter STEINMEIER, ministre fédéral des Affaires étrangères, ibid. p.1

15 Intervention dans l'émission « Le Supplément » sur Canal + le 20 avril 2015.

16 Brice Arsène Mankou parle de « *prison ouverte* » où l'État « *déclare la guerre aux migrants* ». MANKOU, Brice Arsène. Calais, une prison ouverte pour les migrants. *Hommes et migrations* [en ligne]. 2013, n°1304, p. 35-39. Disponible sur: <<http://hommesmigrations.revues.org/2634/>>. [Consulté le 14 juin 2015]

17 LE MONDE. *A Calais, 15 ans d'impuissance de l'État* [en ligne]. 23 octobre 2014. Disponible sur: <http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/10/23/a-calais-quinze-ans-d-impuissance-de-l-etat_4510949_3224.html> [Consulté le 14 juin 2015].

statut de victime, jusqu'à être considérés comme des « *délinquants* »¹⁸. Sur ce point, nous ferons un rapprochement avec l'étude de Milena Jaksic: *Figures de la victime de la traite des êtres humains: de la victime idéale à la victime coupable*¹⁹.

Elle y décrit une « *victime idéale* » construite par la « *mobilisation associative* », qui serait « *un sujet passif, vulnérable, innocent et naïf [...] auquel l'État se doit d'octroyer son assistance et sa protection inconditionnelles* ». Cette *victime idéale* serait le migrant soumis à un passeur qui aurait sa vie entre ses mains, le migrant qui abandonne ses racines et se sacrifie pour payer une traversée au péril de son existence. La mobilisation associative a fortement été présente dans le cas du naufrage et a aussi contribué à rendre visible et réels les migrants par le biais d'actions concrètes. Le législateur quant à lui, l'Union Européenne en l'occurrence, « *n'hésite pas à susciter la stupeur, à laisser libre cours à son émotion* ». Cela retraduit tout à fait l'état d'esprit post-naufrage dont une partie du personnel politique européen a fait preuve. Vulnérable, la *victime idéale* nécessite protection mais au fur et à mesure, elle se dissipe pour laisser place à la « *victime suspecte* ». Une fois placée sous « *le prisme des intérêts nationaux* », elle devient « *frappée de suspicion en raison de l'insistance sur les infractions qu'elle pourrait commettre* ». Le migrant ayant franchi la frontière devient un clandestin illégitime et illégal sur le territoire national. Il devient visible sur la scène publique et est, par ce biais, instrumentalisé en tant qu'outil au service d'enjeux politiques. Cette double posture du migrant retranscrit la double logique des acteurs politiques. Milena Jaksic explique cela par une tentative des législateurs de « *concilier les priorités nationales de défense de l'ordre public avec celles de protection des droits de l'Homme* ». Plus concrètement, il semblerait que lorsque l'Union Européenne n'est pas explicitement responsable du destin des migrants, à savoir lorsque ceux-ci n'ont pas encore atteint le sol européen, elle fait valoir une posture moralisatrice à l'égard des pays du Sud en les rendant coupables de l'exil. Dès lors que les migrants pénètrent sur son territoire, la variable évolue: ils deviennent la cible des autorités et leur situation administrative précaire justifie des politiques hostiles à leur intégration. Cédric Audebert et Nelly Robin parlent notamment d'une migration traitée comme « *un acte criminel* » et d'un « *migrant comme un délinquant* »²⁰.

Cette ambivalence interpelle beaucoup, notamment sur la responsabilité de l'Union Européenne et des États membres dans la gestion des flux migratoires. Quelles sont les réelles

18 AUDEBERT, Cédric et ROBIN, Nelly. L'externalisation des frontières des « Nords » dans les eaux des « Suds ». *Cultures & Conflits* [en ligne], n° 73, printemps 2009, 30 mars 2010. Disponible sur: <<http://conflits.revues.org/17512>>. [Consulté le 22/3/2015]

19 JAKSIC, Milena. Figures de la traite des êtres humains: de la victime idéale à la victime coupable. *A la rencontre de la personne* [en ligne]. 2008/1, n°124, p. 127-146. Disponible sur: <<http://www.cairn.info/>> [Consulté le 7/6/2015]

20 Op.cit. AUDEBERT et ROBIN.

volontés d'une Europe qui en 2003, reconnaissait que l'immigration serait « *de plus en plus nécessaire dans les années à venir pour répondre aux besoins du marché du travail européen* »²¹? Parler de « *marché du travail européen* » implique une approche commune des politiques d'emploi mais cela inclut-t-il une politique commune en matière d'immigration?

Les premières références à ce sujet font leur apparition lors de la création de la Communauté économique européenne (CEE) le 25 mars 1957 à Rome. En effet, à travers le Traité de Rome²², les six pays fondateurs²³ s'accordent sur la création d'un marché commun au sein duquel s'harmoniseraient les politiques économiques des États membres. A ce titre, ils évoquent le principe de « *libre circulation des travailleurs* »²⁴. En traitant la question des personnes au même titre que les services et les capitaux, les pays ne considèrent le migrant potentiel que comme agent économique. Le droit au séjour ne va pas sans une activité professionnelle.

En 1968, un règlement du Conseil des Communautés Européennes²⁵ étend les droits des travailleurs étrangers en leur assurant l'accès aux activités salariales au même titre que les nationaux et l'égalité de traitement dans l'exercice de l'emploi. Une fois de plus, les États membres appréhendent la question de l'immigration dans une dynamique plus globale de renforcement de leurs liens économiques. Il faudra attendre les années 1980 pour voir émerger plus concrètement une gestion commune des frontières.

En juin 1985 plus exactement, l'accord de Schengen est signé entre l'Allemagne de l'Ouest, la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas. Cet accord expérimental, non-communautaire, institue la libre circulation des personnes d'une manière plus générale et tend à harmoniser la gestion des frontières par une suppression graduelle des contrôles aux frontières intérieures de la zone et une surveillance plus efficace aux frontières extérieures²⁶. La Convention d'application sera signée en 1990 et entrera en vigueur en 1995. A cette date, elle sera alors étendue à l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce, l'Autriche, la Finlande. A partir de 1996, l'espace Schengen accueillera également le Danemark, la Suède, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la

21 Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 3 juin 2003, relative à l'immigration, l'intégration et l'emploi [[COM\(2003\) 336](#) final - Journal officiel C 76 du 25.03.2004] [Consulté le 6/6/2015]

22 CONSTITUTION EUROPEENNE. *Traité de Rome* [en ligne]. 25 mars 1957. Disponible sur: <http://www.constitutioneu.eu/cariboost_files/trait_c3_a9_20de_20rome.pdf>. [Consulté le 6/6/2015]

23 La France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg.

24 Troisième partie, regroupant les anciennes deuxième et troisième partie (article G, point D, du TUE) : Les politiques de la Communauté ; Titre III : La libre circulation des personnes, des services et des capitaux ; Chapitre 1 : Les travailleurs.

25 CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES. *Règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté* [en ligne]. 15 octobre 1968. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31968R1612:fr:HTML>>. [Consulté le 6/6/2015]

26 Frontières terrestres, portuaires et aéroportuaires.

Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et Malte. Cet accord intergouvernemental deviendra compétence communautaire en 1986 avec la création de l'Acte Unique Européen.

La décennie 1990 se caractérise par une influence communautaire forte avec une impulsion donnée à l'harmonisation des pratiques. La convention de Dublin I²⁷ signée en 1990 institue notamment les critères définissant « *l'unique État responsable du traitement d'une demande d'asile* » mais aussi la possibilité pour un État membre « *d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers* »²⁸. Elle traite également de deux idées très significatives quant à l'évolution des politiques européennes : la « *demande manifestement infondée* » et les sanctions envers les transporteurs. A ce stade, l'harmonisation se joue principalement autour des contrôles aux frontières extérieures, avec un accent mis sur l'amélioration de la coopération policière²⁹.

Deux ans plus tard, la signature du Traité de Maastricht³⁰, qui inscrit dans un cadre communautaire les conditions d'entrée, de circulation et de séjour, la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irrégulier des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres, donnera un tournant décisif aux politiques européennes. Désormais, l'Union Européenne dépasse son objectif purement économique initial en donnant une réelle intention politique aux questions d'immigration. Cela est notamment retraduit par le deuxième pilier du Traité : « *Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)* » qui permet d'entreprendre des actions communes en matière de politique étrangère.

Cette harmonisation des politiques continue de s'étendre avec la création en 1995 d'un modèle communautaire de visa³¹ mais c'est en 1999 que sera définie une réelle politique d'immigration commune.

1999 est l'année où le Traité d'Amsterdam entre en vigueur. S'il réaffirme les principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme, il propose également la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Les 15 et 16 octobre 1999, le Sommet de Tampere³² en Finlande donnera l'impulsion à cette idée qui

27 CONVENTION RELATIVE A LA DETERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE PRESENTEE DANS L'UN DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES- CONVENTION DE DUBLIN. Journal officiel n° C 254 du 19/08/1997 p. 0001-0012. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:41997A0819%2801%29:FR:HTML>>. [Consulté le 7/6/15]

28 Ibid. CONVENTION DE DUBLIN p.4 : Article 3 « 5. *Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers dans le respect des dispositions de la convention de Genève, modifiée par le protocole de New York.* »

29 Ibid. CONVENTION DE DUBLIN p.4 : Titre III Police et Sécurité ; Chapitre 1 Coopération policière.

30 EUR LEX. *Traité de Maastricht sur l'Union Européenne* [en ligne]. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV:xy0026>>. Consulté le [7/7/2015].

31 EUR LEX. *Règlement (CE) n°1683/95 du Conseil, du 29 MAI 1995, établissant un modèle type de visa* [en ligne]. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R1683:FR:HTML>>. Consulté le [7/7/2015].

32 CONSEIL EUROPEEN DE TAMPERE (15 ET 16 OCTOBRE 1999). *Conclusions de la présidence* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_tampere_15_et_16_octobre_1999-fr-32135242-b375-47fe-adb4-e02ab2432945.html>. Consulté le [8/8/2015].

sera finalement adoptée dans le Traité de Lisbonne (2007). Le Conseil Européen entend renforcer la Politique étrangère et de sécurité commune en développant notamment une Politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Une fois de plus, les cibles principales de cette impulsion politique sont l'immigration clandestine et la criminalité internationale. Par criminalité internationale, nous pouvons notamment entendre les réseaux de passeurs et le trafic d'êtres humains qui régissent une partie des flux migratoires. Enfin, le Conseil Européen réaffirme son attachement à la Convention de Genève, en maintenant notamment le principe de non-refoulement³³.

Les années 2000 débuteront avec la mise en place du Système Eurodac³⁴ qui permet la reconnaissance digitale à l'échelle européenne afin de faciliter la mise en place de la Convention de Dublin II mais aussi la création d'un fonds européen pour les réfugiés³⁵ destiné à prendre en charge l'accueil, l'intégration et l'aide au retour des réfugiés. C'est cette décennie qui nous intéressera particulièrement puisque c'est celle au cours de laquelle s'installe l'idée d'une gestion externe des frontières et c'est sur ce point que nous développerons notre analyse.

Nous avons pu voir que si l'immigration a dans un premier temps été appréhendée sous un prisme purement économique, les politiques en la matière se font de plus en plus sécuritaires depuis la création de l'espace Schengen. L'accent est mis sur la coopération policière, la rigidité des contrôles aux frontières extérieures mais aussi le déplacement de ces dernières. L'idée d'externaliser s'impose peu à peu au sein des différentes institutions européennes mais sans réellement dire son nom. Au cours de mes différentes lectures, j'ai été frappée par l'omniprésence du concept d'externalisation de l'asile dans les travaux des chercheurs alors même que ce terme ne figure dans aucun des textes législatifs de l'Union Européenne. Le terme est entré dans le langage courant des associations, médias ou experts mais la communication institutionnelle de l'Union parle plus volontiers de « *dimension externe de l'asile* »³⁶. Il semblerait donc que nous fassions face à un conflit sémantique. User de deux appellations pour désigner une même politique n'est pas anodin. Il est donc nécessaire de définir ce qu'est l'externalisation afin de mieux comprendre les enjeux qu'elle recouvre.

33 Op.cit. p.10. CONSEIL EUROPEEN DE TAMPERE.

34 EUR-LEX. Règlement (CE) n°2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin [en ligne]. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000R2725:FR:HTML>> [Consulté le 8/8/2015]

35 EUX-LEX. 2000/596/CE : Décision du Conseil du 28 septembre 2000 portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés [en ligne]. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32000D0596:FR:HTML>> [Consulté le 9/8/2015]

36 C'est notamment le terme utilisé dans le Programme de La Haye d'octobre 2004.

L'emploi de ce terme relève initialement du champ lexical de l'économie. Dans leur étude intitulée « *Externalisation : logique financière et logique de compétence sont liées* »³⁷, Bertrand Quélin et François Duhamel la définissent comme « *le recours à un prestataire ou un fournisseur externe, pour une activité qui était jusqu'alors réalisée au sein de l'entreprise* ». Cette pratique développée dans les années 1990 « *s'accompagne d'ailleurs fréquemment d'un transfert de ressources matérielles ou humaines vers le prestataire choisi [...] chargé de se substituer aux services internes dans le cadre d'une relation de moyen ou long terme [...] avec l'entreprise cliente* ». Elle existe dans toutes les entreprises et est désormais considérée comme « *un levier incontournable de transformation et de compétitivité* »³⁸ dans un contexte économique fait « *de profondes mutations, de besoins de rationalisation et de recherches de gisements d'efficacité* ».

Au premier abord, le lien entre cette pratique et les politiques de l'Union Européenne peut-être difficile à percevoir. Peut-on concevoir l'Union Européenne comme une entreprise ? Y a-t-il un marché de l'immigration ? La libéralisation de l'économie encourage fortement le recours à l'externalisation mais la gestion de la politique d'immigration est-elle semblable à la gestion de services ou de capitaux ? Nous avons vu que le Traité de Rome appréhendait les travailleurs au même titre mais qu'en est-il presque un demi-siècle plus tard ? Appuyons-nous sur l'éclairage d'Emmanuel Blanchard dans son étude « *Externaliser pour contourner le droit* »³⁹.

Selon lui, l'externalisation des politiques d'immigration a suivi la même « *quadruple logique* »⁴⁰ que celle réservée aux entreprises, à savoir délocaliser, sous-traiter, privatiser, déresponsabiliser. Concrètement, cela implique de déplacer l'accueil, l'hébergement et le traitement des demandes d'asile à proximité des frontières de l'Union Européenne ou dans des pays dont les demandeurs sont originaires ou par lesquels ils transitent. Selon les défenseurs des Droits de l'homme, cela entrave la liberté et la sûreté des demandeurs.

Cela interpelle beaucoup car l'Union Européenne est soumise à une législation claire à ce sujet. Notamment par la Convention de Genève de 1951⁴¹, le Protocole de New York de 1967⁴², la Cour de Justice de l'Union Européenne ou encore la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

37 Disponible sur :

<https://studies2.hec.fr/jahia/webdav/site/hec/shared/sites/quelin/acces_anonyme/outsourcing/2002echgesQuelin-Duhamel-outsourcing.pdf>. [Consulté le 16/4/2015]

38 LES ECHOS. *Externalisation RH: contexte, définition et différences* [en ligne]. 2015. Disponible sur :

<<http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-90552-externalisation-rh-contexte-definition-et-differences-1001500.php#>>. [Consulté le 16/4/2015]

39 BLANCHARD, Emmanuel. *Externaliser pour contourner le droit*. *Revue Projet* [en ligne], 2009/1, n°308, p.62-66.

Disponible sur : <<http:// Cairn.info/>>. [Consulté le 22/3/2015].

40 Idem.

41 CONVENTION DE GENEVE [en ligne]. 1951. Disponible sur :

<http://www.ofii.fr/IMG/pdf/Convention_de_Geneve.pdf>. [Consulté le 20/11/2014].

42 PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES [en ligne]. 1967. Disponible sur :

<http://www.unhcr.ch/fileadmin/unhcr_data/Protocole-de-new-york-1967.pdf>. [Consulté le 20/11/2014].

C'est sur cette dernière que notre analyse portera plus précisément car c'est elle qui est chargée de «faire respecter les droits fondamentaux inscrits dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme [...] qui définit les droits et les libertés que les États membres s'engagent à garantir à leurs citoyens »⁴³. Au-delà de leurs citoyens, « tous les individus, y compris les étrangers, qu'ils soient ressortissants (par exemple immigrants ou réfugiés) ou non (par exemple, apatrides) d'un État étranger peuvent se prévaloir des droits et libertés garantis par la Convention »⁴⁴.

Or, de nombreux réseaux militants et scientifiques se sont insurgés contre la pratique d'externalisation qui irait à l'encontre de ces Conventions. Nous pouvons citer le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI), Migreurop, l'association Beni Znassen, la Cimade, Amnesty International ou encore la Ligue des Droits de l'Homme concernant les collectifs mais aussi les chercheur(-se)s Emmanuel Blanchard, Jérôme Valluy, Aurelia Wa Kabwe-Segatti ou encore Catherine Wihtol de Wenden.

Concernant une problématique telle que l'immigration, il est essentiel de confronter les analyses et les points de vue de chacun des acteurs, qu'ils soient législateurs, juristes, sociologues, politistes, travailleurs sociaux ou militants. Face aux revendications des différents collectifs militants, nous sommes en mesure de nous interroger : en quoi cette politique d'externalisation de l'asile questionne-t-elle le respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par l'Union Européenne ? Au vu des problématiques que pose la question de la gestion des migrants aux points de vue national et communautaire, l'externalisation de l'asile peut-être comprise comme un moyen pour les États membres de s'affranchir de leurs responsabilités d'accueil et de protection des demandeurs d'asile.

Cette question s'inscrit dans une problématique plus large que nous avons portée tout au long de notre cursus universitaire et plus particulièrement dans le cadre du master Politiques Publiques et Changement Social. En effet, cela nous invite à réfléchir sur la place de l'utilisateur dans les politiques publiques et les politiques européennes mais également sur les stratégies de territoires inhérents à cette pratique. Cette question creusera également la réalité européenne qui malgré une devise orientée sur la transparence et la cohérence, n'est pas toujours évidente à appréhender. La multiplicité des institutions peut prêter à confusion et désorienter ses citoyens.

Afin de mieux comprendre les enjeux que pose cette politique, nous nous baserons sur des sources

43 STRASBOURG L'EUROPEENNE. *Cour Européenne des Droits de l'Homme* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.strasbourg-europe.eu/cour-europeenne-des-droits-de-l-homme,41319,fr.html>>. [Consulté le 28/2/2015]

44 LAMBERT, Hélène. La situation des étrangers au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. *Dossiers sur les droits de l'homme* [en ligne]. 2001, n°8, p.8. Disponible sur : [http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-08\(2001\).pdf](http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-08(2001).pdf)>. [Consulté le 20/3/2015]

bibliographiques diverses. En effet, dans le cadre d'un mémoire de master, il était difficile d'envisager une approche réellement empirique de la question de l'externalisation. Nous utiliserons donc principalement des communications de l'Union Européenne, de la Commission européenne et du gouvernement britannique. Le deuxième pan de notre analyse se basera plus particulièrement sur des écrits scientifiques d'historiens, de sociologues ou de juristes qui ont étudié la question de l'externalisation ou qui se sont rendus dans les zones de transit qui caractérisent la politique d'externalisation de l'asile.

Dans un premier temps, nous apporterons donc des éléments de réflexion sur la mise en place de l'externalisation de l'asile à partir des expériences états-unienne et australienne puis nous entrerons au cœur des débats européens. Nous confronterons les arguments donnés par les législateurs et les collectifs militants et replacerons cette pratique au regard de l'article 5 de la CEDH relatif au Droit à la Liberté et à la Sûreté.

Partie 1 : L'externalisation de l'asile : historique et mise en place.

Dans un contexte général de mondialisation, les mobilités humaines évoluent au même rythme que les mobilités de services et de capitaux. Au-delà de s'accélérer, ces mobilités tendent à se massifier et à se diversifier. Dans ce cadre, l'immigration est perçue comme un phénomène de plus en plus difficile à appréhender par les États. Cela les pousse à innover en matière de politiques de gestion des flux migratoires. Désormais, un point d'honneur est mis sur la coopération « Nord-Sud » mais aussi sur la coopération entre États de l'Union Européenne.

Comme nous l'avons énoncé dans l'introduction, l'objectif de l'Union Européenne est de mettre en place une politique d'asile commune. Pour atteindre ce but, elle est passée par différentes étapes que nous avons énumérées. L'externalisation de l'asile représenterait la consécration d'une telle volonté : une Union Européenne unie et associée sur un projet commun.

En transférant à des pays tiers la responsabilité du premier accueil des demandeurs d'asile, l'Union Européenne compte limiter les flux de migrants à franchir ses frontières et ainsi pouvoir distinguer à distance les vrais demandeurs d'asile des faux, plus couramment appelés « *migrants économiques* ». Cette dichotomie entre vrais et faux est placée au cœur des discours politiques des différents chefs d'État et des institutions européennes. La question des faux réfugiés, tantôt « *arnaqueurs* », tantôt « *profiteurs* », dessert divers intérêts politiques et apparaît régulièrement dans les communications politiques pour justifier de politiques nationalistes ou répressives. Ces « *faux* » réfugiés sont considérés comme une menace : pour les pays d'accueil en encombrant leurs services publics comme pour les « *véritables* » réfugiés à qui ils compliqueraient le parcours de protection. Le faux est alors considéré comme faiseur de trouble pour la cohésion nationale. Ces discours étaient déjà utilisés par les États-Unis et l'Australie dans les années 1980. Ces derniers ont d'ailleurs eu une influence notable sur l'évolution des politiques européennes. C'est notamment eux qui ont, les premiers, expérimenté la politique d'externalisation de l'asile.

Une réflexion sur leurs pratiques est essentielle pour comprendre en quoi consiste cette politique dans un premier temps mais également quelles sont les leçons à en tirer. A plus d'une

décennie d'écart, l'Union Européenne est à même d'évaluer les pratiques expérimentées par ses partenaires états-unien et australien. Nous verrons donc dans cette première partie de quelle manière ces États ont initié la politique d'externalisation et quelles conclusions en ont été tirées. Cela nous permettra d'appréhender sa mise en place à l'échelle européenne.

Chapitre 1 : Un héritage controversé.

La question de l'externalisation ou de la gestion externe des frontières n'est pas une invention européenne. Cette pratique a été mise en œuvre par les États-Unis dans les années 1990 en réponse aux flux de migrants caribéens et latino-américains ainsi qu'en Australie dans les années 2000 en réponse aux flux asiatiques et mélanésiens.

Bien que ces deux territoires soient historiquement, géographiquement et démographiquement différents, ils constituent des pôles d'accueil très prisés. En effet, ils exercent une domination économique reconnue sur l'ensemble de leur territoire continental mais aussi plus largement à l'échelle mondiale. Naturellement, ils deviennent des territoires à atteindre pour les populations les plus touchées par la guerre ou la misère. Toutefois, au début des années 1980, un élu local de Floride déclarait : « *Nous ne voulons plus de satanés réfugiés noirs en Floride !* »⁴⁵. Cette revendication nous interpelle sur le rôle que tiennent les responsables politiques des pays d'accueil dans la gestion des demandeurs d'asile. Nous débuterons donc notre analyse par une comparaison des expériences d'externalisation des États-Unis et de l'Australie. Quel aura été l'élément déclencheur de sa mise en place ? Y a-t-il des caractéristiques nécessaires à son instauration ? Quelles sont les leçons à en tirer et surtout que traduit-elle du rapport entre pays dits « du Nord » et pays dits « du Sud » ?

1) L'inspiration états-unienne et l'archipel caribéen.

Dès le début du XX^e siècle, la Caraïbe a pour caractéristique principale d'être « *une région que l'on quitte* »⁴⁶. Sa configuration géographique et terrestre⁴⁷ fait d'elle un espace particulièrement enclin au développement des migrations maritimes clandestines, entre les îles et vers les États-

45 op. cit. p. 9. AUDEBERT et ROBIN.

46 MANIGAT, Sabine. L'immigration haïtienne : mythes et réalités des migrations haïtiennes dans la Caraïbe. *Atlas Caraïbe* [en ligne]. Disponible sur : <<http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/#>> [Consulté le 29/3/2015]

47 Voir annexe p.

Unis⁴⁸ : pêcheurs haïtiens aux Bahamas dès les années 1950⁴⁹, *boat people* dominicains vers Puerto Rico au début des années 1970⁵⁰, puis de plus en plus vers les États-Unis directement. L'indépendance bahaméenne en 1973 a conduit à une montée en puissance de la xénophobie, traduite par une « répression croissante de l'immigration clandestine »⁵¹. Cela a incité les couches populaires haïtiennes à rejoindre directement les États-Unis. Plus à l'ouest, les flux de « *balseros* »⁵² cubains se sont développés en raison de la rupture du bloc communiste et de la crise économique. Dans ces contextes d'instabilité politique et économique, la migration de l'individu est d'un côté considérée comme une nécessité pour les familles restées au pays et comme une menace pour les pays d'accueil. En 1981, le Président Ronald Reagan déclarait que « *l'immigration illégale était un problème persistant* »⁵³. Une série de mesures était alors prise pour contrer ces flux: dispositifs d'interception, augmentation des effectifs de garde-côtes, tentatives de dissuasion.

Un exemple significatif est la signature entre les États-Unis et Haïti d'un « *accord autorisant les navires de la garde côtière américaine à intercepter les navires transportant illégalement les étrangers sans papiers vers les côtes américaines* »⁵⁴. A peine une semaine plus tard, Reagan émet l'« *executive order 12324* » qui autorise les garde-côtes américains à renvoyer les navires et leurs passagers vers leur pays de provenance s'ils estiment qu'ils sont en délit⁵⁵. L'application de cet « *executive order* » consiste en des entretiens avec les demandeurs d'asile pour juger de la véracité de leurs propos. Suite à cela, deux options : le refus et donc le retour dans le pays d'origine ou l'accord et la conduite vers les États-Unis pour l'obtention du statut de réfugié.

Cependant, il faut attendre le début de la décennie 1990 pour retrouver la forme d'externalisation la plus prégnante. En effet, la délocalisation des demandes d'asile sera effective en 1991, année du coup d'État haïtien. La période qui suivra ce coup d'État est caractérisée par un

48 op.cit. p.3

49 MARSHALL D. *The Haitian problem, Illegal migration to the Bahamas*. Cave Hill :Institute of Social and Economic Research, University of the West Indies, 1979.

50 DUANY, Jorge. Dominican migration to Puerto Rico: a transnational perspective. *Centro Journal*. 2005, vol.17, n°1, p. 247.

51 op.cit. p.3. AUDEBERT, ROBIN.

52 « *Cubain qui émigre sur des radeaux de fortune appelés balsas* ». MARTHOZ, Jean-Paul. Glossaire. *Couvrir les migrations* [en ligne]. Bruxelles : De Boeck Supérieur. 2011, 240 p. Disponible sur : <<http://www.cairn.info/couvrir-les-migrations—9782804163730-page-205.htm>> [Consulté le 29/3/2015]

53 « *In 1981, President Reagan [...] by declaring that illegal immigration by sea was a « continuing problem » for the United States* ». ORCHARD, Phil. *A right to flee. Refugees, States, and the Construction of International Cooperation* [en ligne]. 2014. Disponible sur : <<https://books.google.fr/>> [Consulté le 22/5/2015]

54 Haïti- United States : agreement to stop clandestine migration of residents of Haïti to the United States. Port-au-Prince, 23/9/1981.

55 « *Sec. 2. (a) The Secretary of the Department in which the Coast Guard is operating shall issue appropriate instructions to the Coast Guard in order to enforce the suspension of the entry of undocumented aliens and the interdiction of any defined vessel carrying such aliens* ». THE AMERICAN PRESIDENCY PROJECT. Executive Order 12324- Interdiction of Illegal Aliens [en ligne]. 29/9/1981. Disponible sur : <<http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=44317>> [Consulté le 20/8/2015]

« *climat de peur et de répression* »⁵⁶ à Haïti, fait de violences, d'arrestations illégales et de tortures. L'augmentation du nombre de demandeurs d'asile haïtiens à tenter de rejoindre les États-Unis est donc aisément compréhensible. Face à ces flux, ces derniers remettent en place le programme de 1981 ainsi que deux nouveaux dispositifs qui marqueront officiellement l'ouverture de la politique d'externalisation.

Premièrement, ils font appel à des pays tiers du bassin caribéen pour prendre en charge une partie des prétendants à l'immigration. Les premiers États à accepter cet accord en échange d'une aide financière sont le Belize, le Venezuela, Trinité-et-Tobago, Cuba, la Guyane et le Honduras. D'abord suspendue, cette pratique est remise en marche en 1994, sous la présidence de Bill Clinton et sous la pression de lobbies états-uniens⁵⁷. Suite à cela, les îles Turks et Caicos ainsi que la Jamaïque s'ajoutent à la liste des pays tiers. Chacun d'entre eux porte à la disposition des États-Unis ses bases militaires et ses territoires ultra-marins.

Deuxièmement, la base navale de Guantánamo est utilisée comme territoire d'accueil. Entre 1991 et 1995, les *boat people* haïtiens sont interceptés en mer pour être retenus sur celle-ci. Si l'idée mise en avant par le gouvernement états-unien est celle d'un traitement plus rapide et plus efficace des demandes d'asile, il n'en demeure pas moins que l'idée de fond est de réduire le franchissement de ses frontières. Ce camp de rétention aura accueilli près de 34 000 demandeurs d'asile. George H. W. Bush lui-même qualifiera la situation de « *dangereuse* »⁵⁸. Cette surpopulation est contraire à l'effet escompté puisque elle oblige les prétendants à l'immigration à tenter, quoiqu'il arrive, de rejoindre la côte états-unienne. Face à cela, George H.W. Bush instaure une ordonnance administrative entrée en vigueur en mai 1992 qui autorise les garde-côtes à intercepter les haïtiens en mer et à les reconduire dans leur pays⁵⁹. Cette ordonnance a clairement un objectif de dissuasion et peut-être considérée comme de la non-assistance à personne en danger. Cependant, la Cour Suprême des États-Unis reconnaît que l'article 243 de l'Immigration and Nationality Act⁶⁰ a une application exclusivement territoriale. Ainsi, il ne concerne pas les réfugiés interceptés en mer. La Cour Suprême reconnaît également que l'article 33 de la Convention de Genève relatif au non-refoulement n'a « *pas d'effet extraterritorial* »⁶¹. L'ordonnance instaurée par Bush n'est donc pas

56 REFWORLD. *Haïti : les répercussions du coup d'état de septembre 1991* [en ligne]. 1/6/1992. Disponible sur : <<http://www.refworld.org/docid/3ae6a80922.html>> [Consulté le 22/5/2015]

57 op.cit. p.3. AUDEBERT, ROBIN.

58 op.cit. p.10. REFWORLD

59 R. ELLEN WASEM. *U.S. Immigration Policy on Haitian Migrants* [en ligne]. Congressional Research Service. 17/5/2011, p.4. Disponible sur : <<https://www.fas.org/sgp/crs/row/RS21349.pdf>> [Consulté le 22/5/2015]

60 « *Title II: IMMIGRATION. Part V: Adjustment and Change of Status. §243: Penalties related to removal* ». Immigration and Nationality Act. Disponible sur : <<http://www.lawandsoftware.com/ina/INA-243-sec1253.html>> [Consulté le 29/8/2015]

61 BARSALOU, Olivier. L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité. *Lex Electronica* [en ligne], vol. 12 n° 3, hiver 2008. Disponible sur : <<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-3/barsalou.pdf>> [Consulté le 3/8/2015]

considérée comme du non-refoulement. Les demandeurs d'asile sont alors conseillés d'effectuer leur requête auprès de l'ambassade des États-Unis à Port-au-Prince.

Nous sommes donc face au schéma classique d'une politique d'externalisation : délocaliser, sous-traiter, déresponsabiliser. Autour de ces trois axes s'ajoutent une militarisation évidente des lieux ainsi qu'un ensemble de mesures répressives comme en témoigne l'*executive order* 12324. La mise en place de cette politique est notamment facilitée par la structure archipélagique de la Caraïbe et par l'influence économique des États-Unis qui impose sa puissance par le biais d'accords financiers. Attachons-nous désormais au cas australien.

2) L'exemple australien : la Solution du Pacifique

En 2001, c'est au tour de l'Australie de délocaliser sa fonction d'accueil. Le 26 août de la même année, le capitaine du cargo norvégien *MV Tampa* est interpellé par les autorités australiennes pour venir en aide à un rafioteur transportant 438 migrants⁶². La plupart afghans ou irakiens, ils cherchent à rejoindre l'Australie pour y demander l'asile. Seulement, le gouvernement australien contraint le capitaine du cargo de rediriger les demandeurs d'asile en Indonésie. Chose refusée par les migrants qui menacent de se jeter à la mer⁶³. De retour dans les eaux australiennes, le cargo se voit refuser l'accès une fois de plus par les garde-côtes australiens. Cet événement suscite de nombreuses interrogations au sein de la presse locale et internationale mais aussi auprès des organisations d'aide humanitaire ou des organes politiques internationaux. Ruud Lübbers, chef du HCR, critiquera notamment « *l'attitude de certains gouvernements qui refusent d'accepter les réfugiés* ». Finalement, il aura fallu huit jours pour que la situation se régularise. A force de débats et négociations, l'Australie signe un accord avec la Nouvelle-Zélande et l'île de Nauru pour la prise en charge ces migrants. La « *Solution du Pacifique* » naît.

Celle-ci consiste à délocaliser la prise en charge des réfugiés en échange de compensations financières de la part de l'Australie, qui recouvrent l'intégralité des dépenses liées à l'accueil et l'examen des demandes mais aussi des aides plus directes pour « *remettre sur pied les économies des îles* »⁶⁴ qui acceptent de participer. Jusqu'alors cette opération concernait uniquement les

62 AMNESTY INTERNATIONAL. Australia-Pacific, offending human dignity- the « Pacific Solution » [en ligne]. 12/9/2002. Disponible sur : <<http://www.amnesty.org/fr/documents/ASA12/009/2002/en/>> [Consulté le 30/5/2015]

63 op.cit. p. 19. BARSALOU.

64 HISCOCK, Stéphane. Nauru et la Solution du Pacifique. *Le courrier ACP-UE* [en ligne]. Janvier/ février 2002, p.21. Disponible sur: <http://ec.europa.eu/development/body/publications/courier/courier190/fr/fr_021.pdf> [Consulté le 23/5/2015]

réfugiés du « *Tampa* » mais devant l'arrivée de nouveaux clandestins, la prise en charge s'est étendue à la Papouasie-Nouvelle-Guinée ainsi qu'aux îles de Kiribati, Palau et Cocos⁶⁵. Cette « solution » étant à l'initiative de l'Australie, nous sommes en mesure de nous interroger : qui est responsable des demandeurs d'asile ?

Dans le cas de l'externalisation sur l'île de Nauru, c'est cette dernière qui l'est puisque les demandeurs d'asile sont sur son territoire. Cependant, l'Australie finance toute l'opération et est responsable des camps. De plus, selon la Convention de Genève de 1951, c'est aussi l'Australie qui doit prendre en charge ces demandeurs. Adhérente de celle-ci depuis le 22 janvier 1954⁶⁶, elle a pour obligation de la ratifier et de la transposer à son système juridique. En externalisant son système d'asile, elle bafoue le droit à la protection des réfugiés. Mais une fois de plus, la Cour d'Appel fédérale australienne affirme que l'État n'est pas obligé de prendre en charge les réfugiés en danger en mer territoriale⁶⁷. Nous pouvons nous poser la question suivante : pourquoi l'île de Nauru accepte t-elle d'endosser la responsabilité de sa voisine ? Resituons le contexte politique, économique et social de celle-ci.

Toujours selon Stéphane Hiscock, l'île de Nauru est une terre « *dévastée* » par son passé d'exploitant minier. Après avoir été considérée comme l'une des plus riches nations du monde au début du XX^e siècle, l'île traverse une importante crise économique. Ses réserves sont épuisées, les caisses du gouvernement « *vides* ». Elle ne bénéficie plus d'aucune ressource et cela entraîne des problématiques médico-sociales tragiques⁶⁸. Un territoire pillé peut attirer les mauvaises convoitises et c'est le cas pour cette île qui selon l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), serait « *l'une des capitales mondiales du blanchiment d'argent* »⁶⁹, avec notamment un fort intérêt de la mafia russe. Une telle situation de crise peut expliquer l'engouement de l'île à endosser la responsabilité australienne puisque celle-ci a proposé d'éponger les dettes de l'État. Cependant, tout n'est pas aussi simple car chacun des acteurs qu'ils soient nauruans, australiens ou demandeurs d'asile se demandent quelle sera l'issue d'une telle politique. A plusieurs reprises, le gouvernement australien a affirmé le caractère temporaire d'une telle démarche mais qu'en sera t-il des demandeurs qui n'obtiendront pas le statut ? Aucun des acteurs décisionnels de cette politique n'a pu apporté de réponse. Finalement, la Solution du Pacifique sera abandonnée en 2007 avant d'être remise en place en 2012 « *pour les demandeurs d'asile arrivés sans visa par voie*

65 op. cit. HISCOCK, Stéphane, p.21.

66 NATIONS UNIES. COLLECTION DES TRAITES. Chapitre V Réfugiés et Apatrides [en ligne]. 22/4/1954. Disponible sur : <https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-2&chapter=5&Temp=mtdsg2&lang=fr> [Consulté le 22/3/2015]

67 « *Again, there is no obligation on the coastal state to resettle in its own territory. Any extra-judicial assessment of Executive policy in the present circumstances should be seen in this context* ». op.cit. p.19. BARSALOU.

68 Espérance de vie faible, diabète, alcoolisme.

69 op. cit. HISCOCK, Stéphane, p.22.

maritime »⁷⁰.

Bien qu'effectués à une décennie d'intervalle, ces exemples américain et australien se rejoignent sur de multiples points. Dans un premier temps, nous avons un facteur déclencheur semblable : le refus de ces deux puissances économiques de prendre en charge l'accueil de demandeurs d'asile (*boat people* haïtiens ou passagers du Tampa). Ce refus est rendu possible par leur position dominante au sein de leurs continents respectifs. Tout comme une entreprise affirmerait son importance⁷¹ en sous-traitant des activités jugées non-essentielles ou non-stratégiques à des partenaires extérieurs, ces États se défont de leur obligation d'accueil. La situation économique fragile des dits « *pays tiers* » permet aux États-Unis et à l'Australie de s'imposer comme principaux décideurs puisqu'ils s'engagent à indemniser financièrement leurs collaborateurs. Le second dénominateur commun de ces exemples est le transfert de leurs responsabilités. Sous couvert d'un traitement plus rapide et plus efficace des demandes d'asile, ils pallient à leurs responsabilités jusqu'à compromettre l'objectif de protection des demandeurs. Cette action est notamment facilitée par les caractéristiques archipélagiques de leurs territoires : Caraïbes pour l'Amérique, Polynésie, Mélanésie et Micronésie pour l'Océanie. Cette spécificité terrestre prête particulièrement à la répartition des demandeurs d'asile qui arrivent par voie maritime. Dans ce cadre, les îles qui bordent les États-Unis et l'Australie peuvent être considérées comme l'arrière-cour de ces derniers. Cela leur permet donc de disposer de bases navales et militaires plus nombreuses étant donné l'importance militariste accordée à la politique d'externalisation. Enfin le dernier point prédominant de cette comparaison concerne les répercussions sur les organismes humanitaires ou associations militantes. Dans ces deux cas, on dénonce l'irrespect des droits des l'Homme et ce, malgré la participation du Haut Commissariat des Réfugiés que ce soit sur la base de Guantánamo ou sur l'île de Nauru. Finalement, nous pouvons voir que la ratification à la Convention de Genève de 1951 n'est pas un gage d'accueil ni d'acceptation des demandeurs d'asile.

Le bilan de ces deux expérimentations est donc globalement négatif au vu de la Convention 1951. Cependant, cela n'empêche pas l'Union Européenne de vouloir à son tour mettre l'externalisation en pratique.

70 RODIER, Claire. Externaliser la demande d'asile. *Plein droit* [en ligne], n°105, juin 2015. Disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article4990#nb19> [Consulté le 3/8/2015]

71 Au moins sur le point de vue du capital économique.

Chapitre 2 : La perspective européenne

Au même titre que l'Amérique ou l'Océanie, l'Europe est une terre d'immigration. Bien que les États européens essaient depuis le choc pétrolier de 1973 de réguler les flux de migrants, la population immigrée ne cesse d'augmenter, notamment par « *un excès très net des entrées sur les sorties* »⁷². Malgré la tentative de mettre en place un système européen d'asile commun, les pays européens se situent dans des perspectives différentes en ce qui concerne l'accueil des flux de migrants. Tandis que certains sont dans une logique de recrutement des migrants par des politiques très sélectives⁷³, certains continuent à pratiquer le « laisser-passer »⁷⁴ ou d'autres encore sont plus réticents à ouvrir leurs frontières. C'est le cas de la France qui en dépit d'un manque de main d'œuvre notable dans les secteurs du bâtiment et de l'hôtellerie, reste relativement circonspecte concernant l'ouverture de ses frontières. Pour expliquer cela, une crainte du manque de qualification des prétendants face à un marché de l'emploi toujours plus exigeant ou encore un taux de chômage élevé de sa population jeune et donc une crainte de voir se profiler des tensions à caractère ethnocentristes⁷⁵. Le Royaume-Uni quant à lui, est un cas assez particulier.

Si comme l'Allemagne il est très ouvert à une immigration qualifiée et qu'il fait partie des pays de l'Europe qui accueillent le plus de réfugiés, il est pourtant le premier à porter aux yeux de l'Union Européenne le projet d'externalisation de l'asile. Au début de la décennie 2000, il met notamment en avant l'augmentation significative du nombre de « *faux réfugiés* » qui encombreraient les services publics et empêcheraient un traitement optimal des demandes d'asile. Cet argument est celui porté par les gouvernement états-unien et australien pour justifier l'usage de cette politique. A une échelle telle que l'Union Européenne, soit avec des gouvernements, systèmes politiques, compositions, géographies, histoires et problématiques aussi variés, est-ce réellement viable et réalisable ? Bien que les États-Unis et l'Australie soient des territoires spatialement importants, ils ont choisi de mêler à cette politique des pays appartenant à leur continent. Concernant l'Union Européenne, il s'agirait

72 BAROU, Jacques. *Europe, terre d'immigration*. Grenoble : PUG, 2006, p. 6. [Consulté le 26/5/2015]

73 C'est notamment le cas de l'Allemagne qui prospecte auprès d'informaticiens qualifiés en Inde ou de l'Irlande qui recrute plus particulièrement au sein même de sa diaspora ; idem.

74 L'Italie par exemple, qui bénéficie d'une main d'œuvre immigrée peu qualifiée pour desservir les besoins des PME du nord du pays, ou l'Espagne qui a orchestré une campagne de régularisation en 2004 ; idem.

75 Idem.

d'attribuer des tâches ou de sous-traiter des services à des pays aussi bien européens, africains qu'asiatiques. Nous sommes donc sur une échelle tout à fait différente. La réussite potentielle d'une telle politique peut être appréhendée de deux manières : tel un symbole de puissance européenne ou une avancée vers une véritable coopération nord-sud. En effet, la question de l'externalisation soulève différents enjeux et pour les comprendre, nous développerons ci-dessous l'intention britannique : quel est son projet ? De quelle manière l'a-t-elle portée à l'échelle européenne et quelles réactions cela a-t-il suscité au sein des États membres ? La volonté subsistante de développer une politique d'asile commune implique-t-elle nécessairement une cohésion des États membres ou une unité sur la prise de décision ?

1) La proposition britannique

En 2001, le secrétaire d'État au département de l'intérieur britannique Jack Straw déclare que la situation n'est plus adaptée au contexte de rédaction de la Convention de Genève de 1951. Il estime que le système d'asile est désormais défaillant⁷⁶ et qu'il est donc temps de le réexaminer, tout en gardant l'idée initiale de protection des « véritables réfugiés »⁷⁷. Straw reprend notamment l'idée soulevée plus tôt selon laquelle la mondialisation et le développement des nouvelles technologies, des moyens de communication et des voyages à bas coût faciliteraient l'arrivée de demandeurs d'asile en Grande-Bretagne et en Europe d'une manière plus générale, mais aussi l'arrivée de migrants économiques. Ces derniers sont véritablement la cible des politiques restrictives faites en matière d'immigration. Pour y remédier, Straw propose quatre éléments qui nous seront essentiels pour comprendre la mise en place de la politique d'externalisation : la priorité mise sur la collaboration avec l'Union Européenne pour traiter de l'asile⁷⁸, la volonté d'aider les pays d'origine concernés à créer de meilleures conditions de vie⁷⁹, celle de rendre l'accès à l'Europe plus facile et donc moins dangereux pour les « véritables » réfugiés⁸⁰ et enfin celle de dissuader les « faux réfugiés » de migrer⁸¹. Parmi ces quatre points, la proximité du traitement des demandes avec les

76 « *Yet the Convention is no longer working as its framers intended* ». STRAW, Jack. An effective protection regime for the twenty-first century [en ligne]. 6/2/2001. Disponible sur : <http://www.theguardian.com/uk/2001/feb/06/immigration.immigrationandpublicservices3> [Consulté le 18/3/2015]

77 « *genuine refugees* », idem.

78 « *The UK is at the forefront in driving forward European action in this area* », idem.

79 « *We must help the countries concerned to make conditions in the regions of origin better* », idem.

80 « *We must make it easier for genuine refugees to access the protection regimes of Europe and other Western States, for example by making their journeys less hazardous* », idem.

81 « *We must ensure that those who are not refugees are dissuaded from seeking to benefit unjustly from the terms of the 1951 Convention* », idem.

pays d'origine et le blocage des migrants prétendus illégitimes renvoient plus particulièrement aux expérimentations déjà menées par les États-Unis et l'Australie. La coopération entre États membres et avec les pays du sud est au cœur de ces projets.

Cependant, il faut attendre le 26 janvier 2003 pour que le Premier Ministre britannique Tony Blair s'exprime sur l'éventualité d'une révision de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁸². Le lendemain, son porte-parole affirme dans un communiqué de presse qu'en cas d'insuffisance des mesures pré-existantes, le gouvernement britannique envisagera une solution plus radicale, à savoir celle énoncée par Blair⁸³. Bien que le caractère conditionnel de cette révision domine les propos des acteurs cités, *The Guardian* publie le 5 février suivant un document confidentiel qui prévoit la réduction « *drastique* »⁸⁴ du nombre de demandeurs d'asile venant en Grande-Bretagne. Cette réduction passerait par la création de « *zones de refuge* »⁸⁵ dans lesquelles les demandes seraient traitées. Ces zones appartiendraient à un « *nouveau système d'asile global* »⁸⁶ qui comprendrait la Turquie, l'Iran, le Kurdistan irakien, le nord de la Somalie, le Maroc, l'Ukraine ou la Russie. Si on observe une mappemonde, on peut voir que ces pays se situent soit aux frontières européennes externes soit au cœur même de zones de conflits. Quoiqu'il en soit, ces zones agiraient comme des barrières concrètes, physiques, pour bloquer le passage au cœur de l'Union Européenne. Cela s'inscrit dans la continuité de ce que nous évoquions en introduction : à savoir le blocage des frontières externes de l'Union Européenne. Désormais, s'ajoute la volonté d'impliquer les États hors-Union voire hors-Europe à cette mission.

Cette intention se propage peu à peu dans les différents réseaux puisqu'une première version circule à partir du 7 mars parmi les Organisations Non Gouvernementales (ONG) sous le nom de « *Nouvelle vision pour les réfugiés* »⁸⁷. Ce texte propose notamment une série de mesures de protection⁸⁸. Il s'agit d'une version détaillée des intentions du gouvernement britannique. Cependant, nous pouvons noter que la modification de la Convention de Genève ou de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est plus envisagée. De plus, le terme de « *zones de refuge* »

82 Passage télévisé dans l'émission « BBC1's breakfast with Frost ».

83 NUMBER10.GOV.UK. *Prime Minister Press Briefing* [en ligne]. 27/1/2003. Disponible sur : <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20061004051823/http://www.number10.gov.uk/Pagedate/2003/01/27/> [Consulté le 22/3/2015]

84 MILNE, Seumas et TRAVIS, Alan. *Save havens plan to slash asylum numbers* [en ligne]. *The Guardian*, 5/2/2003. Disponible sur : <http://www.theguardian.com/society/2003/feb/05/asylum.immigrationasylumandrefugees> [Consulté le 22/3/2015]

85 « *Protection areas* », idem.

86 « *new global asylum system* », idem.

87 « *UK new vision* ». Disponible sur : http://www.proasyl.de/texte/europe/union/2003/UK_NewVision.pdf [Consulté le 24/3/2015]

88 « *1.2. The Proposed Protection Package* », p.2, idem.

est remplacé par celui de « *Zones de Protection Régionales* »⁸⁹ (ZPR). Nous disposons désormais de plus d'informations sur cette notion : le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) serait responsable de ces zones en y apportant notamment une protection et un support humanitaire, relativement à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme⁹⁰. Leur gestion serait partagée entre « *les États financeurs, les États d'accueil et une organisation internationale de protection des réfugiés* »⁹¹. Ces Zones de Protection Régionales varieraient en fonction des pays d'accueil. Dans certains cas le placement pourrait être effectué dans le pays d'origine, dans les autres cas, ce serait dans une zone proche de ce pays. Un point d'honneur est mis sur le bon traitement des réfugiés et la facilité pour ces derniers à accéder à leurs droits. Ainsi, si les demandeurs sont en danger sur tout leur territoire de résidence, ils seraient placés en dehors de ce dernier. Toutefois, la question d'un éventuel appel d'air de migrants, sous-entendus économiques, est toujours mis en avant.

Ce chapitre sur les mesures de protection évoque un point supplémentaire qui questionne véritablement la participation des États membres à l'accueil de réfugiés. En effet, le gouvernement britannique évoque le fait de déplacer les demandeurs d'asile déjà sur son territoire, dans ces Zones de Protection Régionales. Sur place, ils pourraient effectuer leurs démarches et être rapatriés en Grande-Bretagne si ils obtiennent le statut de réfugié. Dans le cas contraire, deux options se présentent : leur demande est rejetée et le juré estime qu'ils sont en sécurité dans leur pays d'origine, auquel cas ils y sont renvoyés ou bien leur demande est rejetée mais le juré estime que la situation dans leur pays d'origine est à risque, auquel cas ils restent dans ces zones qui deviennent des zones d'attente. Cela questionne réellement la question du principe de non-refoulement exprimé par la Convention 1951 et le Protocole de New-York de 1967. Ce principe est détaillé comme suit : « *l'élément essentiel du statut des réfugiés et de l'asile est la protection contre le retour dans un pays où l'intéressé a des raisons de craindre la persécution* »⁹². Peut-on considérer que les réfugiés irakiens soient en sécurité en Iran ou dans le Kurdistan irakien ? De même, qu'en est-il des réfugiés somaliens du sud en Somalie du Nord ? Autant de questions qui méritent d'être développées. Nous nous retrouvons donc face à une double logique de l'asile : l'asile territorial accordé par un État sur son propre territoire et l'asile extraterritorial, asile accordé par un État en dehors de son territoire

89 « *Regional Protection Areas* », idem.

90 « *Article 3 : Interdiction de la torture. Nul de ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [en ligne]. Rome, 4/11/1950. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf> [Consulté le 28/2/2015]

91 HUGUENET, Sophie. *Droit de l'asile : le projet britannique d'externalisation*. Sciences Politiques. Strasbourg, IEP de Strasbourg, 2005, 122 p.

92 UNHCR. *Note sur le non-refoulement* [en ligne]. 23/8/1977. Disponible sur : <<http://www.unhcr.fr/4b30a58ce.html>> [Consulté le 1/3/2015]

national. C'est le cas des pratiques expérimentées pour les haïtiens sur la base de Guantánamo ainsi que dans le cadre de la Solution du Pacifique. Pour qualifier cette politique, Claire Rodier n'hésitera pas à parler de « *stratégie de contournement des obligations internationales des États* ».

Les ébauches de ce projet seront rendues officielles le 10 mars 2003, date à laquelle Tony Blair propose au président de l'Union Européenne Costas Simitis d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil européen de printemps 2003 une discussion sur ce projet. Ce courrier sera accompagné d'un document intitulé « *Nouvelles approches internationales du traitement des demandes d'asile et de la protection* »⁹³ qui reprend les arguments du projet transmis aux ONG. Dès lors, il devient objet de discussion au sein de différentes instances : conseils européens, conférences intergouvernementales, sommet européen, Haut-Commissariat des Nations Unies, Organisation Internationale des Migrations ou encore Commission européenne. Suite au courrier de Tony Blair à Costas Simitis, un Conseil informel des ministres de l'Intérieur a lieu les 27 et 28 mars 2003 à Véria en Grèce pour débattre de la proposition britannique. Ressortent de ces débats quatre avis favorables de la part de l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique et l'Italie. De son côté, l'Allemagne s'y oppose tandis que la France et la Grèce s'abstiennent. Le Portugal, la Finlande et la Suède subordonnent leurs positions à celle du HCR. Ce dernier a, au-delà d'avoir participé aux discussions, publié un rapport intitulé « *Projet en trois volets* »⁹⁴ qui vise à compléter le projet britannique. Nous n'avons à ce jour pas trouvé trace de ce projet mais d'après Sophie Huguenet dans son ouvrage « *Le projet britannique d'externalisation* », il tendrait à apporter de « *nouvelles approches multilatérales* »⁹⁵ aux systèmes d'asile nationaux. La collaboration du HCR sera vivement critiquée par différentes associations et intellectuels qui lui reprochent notamment d'avoir contribué à l'approbation de cette politique pourtant controversée⁹⁶. Cependant, le HCR n'est pas le seul à appuyer ce projet puisqu'en mars 2003, la Commission européenne avait déjà évoqué le fait que la notion de « *protection dans la région d'origine pourrait s'intégrer dans une architecture globale de solutions* »⁹⁷ et qu'une « *implication beaucoup plus forte des pays tiers de premier accueil et de transit* »⁹⁸ serait nécessaire. Cela retraduit tout à fait la logique dans laquelle l'Union Européenne se place depuis plusieurs années, à savoir un traitement plus efficace et plus rapide des demandes d'asile.

93 Correspondance Blair Simitis [en ligne]. 10/3/2003. Disponible sur : <<http://statewatch.org/news/2003/apr/blair-simitis-asile.pdf>> [Consulté le 22/3/2015]

94 « *UNHCR's three-pronged proposals* », avril 2003.

95 HUGUENET, Sophie. op.cit p. 31.

96 « *The involvement of the United Nations High Commissioner for Refugees has undoubtedly increased support for this controversial EU plan* ». EU OBSERVER. SPITERI, Sharon. *Asylum centres plan gains EU support* [en ligne]. Luxembourg, 6/6/2003. Disponible sur : <<https://euobserver.com/justice/11620>> [Consulté le 30/5/2015]

97 RODIER, Claire. Dans des camps hors d'Europe : exilons les réfugiés. *Vacarme* [en ligne], 2/7/2003. Disponible sur : <<http://www.vacarme.org/article402.html>> [Consulté le 30/5/2015]

98 Idem.

Cependant, malgré l'engagement favorable de Ruud Lübbers et de la Commission européenne, Tony Blair retire sa proposition quatre jours avant le sommet européen de Thessalonique qui a lieu du 19 au 21 juin 2003. Ce sommet comptait parmi son ordre du jour la réforme du droit d'asile et la question des migrations vers l'Union Européenne mais en raison des multiples plaintes exprimées par les différents collectifs militants européens et la position marquée de l'Allemagne, Blair a fait volte-face. Toutefois, cela ne marque pas la fin du projet d'externalisation de l'asile puisque dès le 21 juin 2003, Londres annonce son intention de mettre en place des « *projets pilotes de centres de transit à proximité de pays en proie à des troubles où les candidats pourraient trouver refuge* »⁹⁹, en partenariat avec les Pays-Bas, le Danemark et l'Autriche mais aussi le HCR. Ces centres de transit remplaceraient les centres d'hébergement spécialisés alors en place sur le territoire britannique. Ils accueilleraient les demandeurs d'asile potentiels ayant déjà effectué ou non le trajet jusqu'en Grande-Bretagne. Leurs demandes seraient examinées par des officiers de l'immigration britanniques, potentiellement en Croatie, Turquie, Maroc, Ukraine ou Kenya. Si ce n'est par une collaboration plus étroite et surtout plus restreinte, cette idée ne diffère pas du projet initial d'externalisation.

Bien que le projet britannique tende à s'imposer au sein des institutions, des réticences de la part de certains États membres et des critiques d'organismes militants compromettent sa mise en place. Malgré la volonté générale de créer un système d'asile commun, les États européens parviennent difficilement à s'accorder, à faire consensus. La politique d'externalisation serait-elle une énième tentative de la part de l'Union Européenne de convaincre et de se convaincre de ses capacités à être unie ? A ce stade, il semblerait que la mise en place de l'externalisation ne se fera pas à l'échelle globale mais fonctionnera plutôt par le biais d'accords succincts, singuliers, entre États membres. Nous vérifierons donc dans une seconde sous-partie si cette politique a finalement réussi à s'insérer au sein de l'Union Européenne et si oui de quelle manière.

2) La formalisation du projet et la signature du programme de La Haye.

2004 sera une année décisive pour le projet d'externalisation de l'asile. Tout d'abord, Ruud Lübbers, acteur clé dans l'élaboration de cette politique, propose en janvier la création de centres de réception européens au cœur de l'Europe, dans une optique de « *partage du fardeau* »¹⁰⁰ et de renvoi

99 LE MONDE. ROCHE, Marc. *Londres ne renonce pas à des « centres » hors de l'UE*. 21/6/2003. [Consulté le 24/4/2015]

100 UNHCR. *Le HCR anticipe des problèmes possibles dans le système d'asile européen et propose des solutions* [en

rapide des personnes déboutées. Il s'était déjà imposé comme défenseur du projet britannique en présentant le projet en trois volets mais par cette proposition, il confirme la position du HCR aux côtés de la Commission européenne et légitime le projet. Malgré les reproches qui lui ont été fait, notamment par Amnesty International en 2003, le HCR reste un acteur symboliquement influent et reconnu pour veiller à l'application de la Convention de Genève. Ainsi, le soutien d'un tel organisme valorise le projet britannique. Cela s'est notamment vérifié lorsque le Portugal, la Suède et la Finlande ont choisi de se subordonner à sa position lors de la présentation du projet.

2004 sera aussi l'année au cours de laquelle la Commission Européenne affirmera ses positions. Le 4 juin, elle édite une communication sur son intention de mettre en place des zones de protection dans les régions d'origine ainsi que des modalités de réinstallation d'exilés hors d'Europe¹⁰¹.

Un autre événement significatif aura lieu lors de l'été 2004 : le naufrage d'un navire dans les eaux internationales du canal de Sicile. Les navire et ONG allemands Cap Anamur sont donc intervenus pour sauver une trentaine de migrants. Cette opération aura été vivement relayée par la presse et aura fait office d'électrochoc pour le gouvernement allemand puisque le 21 juillet 2004, le ministre de l'Intérieur Otto Schilly approuve la création de camps hors Europe, qui prendraient en charge les demandes d'asile¹⁰². Il propose même la création de « *camps fermés* »¹⁰³ en Afrique du Nord. Le 2 août suivant, un nouveau naufrage a lieu et c'est une fois de plus un cargo allemand qui vient en aide aux migrants. Cette fois, c'est au tour du gouvernement italien et plus particulièrement au ministre de l'Intérieur Beppe Pisanu de demander à l'Union Européenne des solutions pour contrer ces flux et « *affronter l'invasion migratoire* »¹⁰⁴. Il reçoit le soutien du président de la Commission Romano Prodi. De son côté le premier ministre italien Silvio Berlusconi se rend en Libye pour exprimer le besoin de mettre en place des centres d'accueil¹⁰⁵. Désormais, l'Europe semble prête à franchir le pas.

Toutes ces discussions aboutissent en novembre 2004 à l'adoption du programme de La Haye¹⁰⁶. Ce programme se compose de dix priorités relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice adoptées lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre. Ces priorités sont traitées comme

ligne]. 22/1/2004. Disponible sur : <<http://www.unhcr.fr/print/4acf42ae6.html>> [Consulté le 25/4/2015]

101 REF WORLD. Comments of the European Council on Refugees and Exiles on the Communication from the Commission to the Council and the European Parliament, COM (2004) 410 final [en ligne]. Septembre 2004.

Disponible sur : <<http://www.refworld.org/docid/41582dd74.html>> [Consulté le 30/4/2015]

102 TAGEBLATT. *Immigration : initiative italo-allemande présentée au G5 en octobre*. Luxembourg, 14/8/2004.

103 MIGREUROPE. *Externalisation des camps : chronologie de l'initiative italo-allemande* [en ligne]/ 3/11/2004.

Disponible sur : <<http://www.migreurope.org/article609.html>> [Consulté le 3/6/2015]

104 Idem.

105 LIBERATION. JOSZSEF, Eric. *A Tripoli, Berlusconi croit enrayer l'immigration- reçu par Kadhafi, il insiste pour ouvrir des « centres d'accueil » en Libye*. 26/8/2004.

106 EUR-LEX. Le programme de La Haye : dix priorités pour les cinq prochaines années. 4 et 5/11/2004. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l16002>> [Consulté le 20/11/2014]

suit : renforcer les droits fondamentaux et la citoyenneté, lutter contre le terrorisme, définir une approche équilibrée concernant la migration, élaborer une gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union, mettre en place une procédure commune en matière d'asile, maximiser les retombées positives de l'immigration, trouver un juste équilibre entre la protection de la vie privée et de la sécurité lors du partage d'informations, élaborer un concept stratégique concernant la criminalité organisée, garantir un véritable espace européen de justice, partager les responsabilités et veiller à la solidarité.

La politique d'externalisation de l'asile s'inscrit à différents titres dans ces thématiques. Notamment la lutte contre le terrorisme puisque l'un des arguments phares du gouvernement britannique pour justifier de son projet est d'éliminer le recours aux passeurs, considérés comme terroristes¹⁰⁷. Prenons garde tout de même à ne pas limiter le terrorisme aux passeurs. Ce chapitre s'inscrit dans une dynamique plus globale de lutte contre les extrémismes ; cible d'autant plus prioritaire à une échelle mondiale depuis les événements du 11 septembre 2001 aux États-Unis. La définition d'une approche équilibrée concernant la migration représente tout à fait la dichotomie exprimée par Blair entre véritables réfugiés et migrants économiques. Le but étant la coopération avec des pays tiers pour réguler les flux d'une manière plus générale et ne bénéficier que d'une immigration choisie, sélectionnée. Un point essentiel de cette politique d'externalisation renvoie à la gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union. Au cœur de notre introduction se situait la volonté de faire de l'Europe une Europe soudée, caractérisée par la libre circulation de ses citoyens. Cependant, nous y voyions également la priorité mise sur la sécurisation et la protection des frontières externes. L'année 2004 est réellement placée sous le signe de la sécurité puisque c'est notamment l'année de création de l'agence Frontex. Ses missions principales telles qu'énoncées dans le règlement du Conseil d'octobre 2004 renvoient au « *contrôle et la surveillance effective des frontières extérieures [...] indépendamment de leur situation géographique* »¹⁰⁸ et s'expriment dans une assistance faite aux États membres dans « *la mise en œuvre opérationnelle de la gestion de leurs frontières extérieures, notamment du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire* »¹⁰⁹. Il semblerait donc que la création d'une telle agence constitue la consécration d'années de débats sur la volonté de sécuriser l'espace Europe. Enfin la mise en place d'une procédure commune en matière d'asile est la reformulation d'une volonté existant depuis 1985¹¹⁰.

Nous avons choisi de nous focaliser sur ces quatre points précisément car ils représentent à eux

107 Voir François Hollande, p. 16.

108 JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE. Règlement (CE) n°2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004R2007&qid=1435295432816&from=FR>> [Consulté le 28/10/2014]

109 Idem.

110 Voir Création de l'espace Schengen, p. 18.

tous, la définition du projet d'externalisation. Si le projet britannique initial avait eu du mal à charmer l'ensemble des États membres en 2003, le programme de La Haye a tout de même été adopté l'année suivante suite aux événements tragiques de l'été.

Nous annonçons précédemment le repli de Tony Blair suite aux pressions militantes qui craignaient notamment la multiplication de camps d'enfermement des réfugiés. Pour pallier à cette angoisse, la Commission choisit de bannir ce mot de ses textes, préférant parler de « *capacité* ». Une fois de plus, il semblerait que nous fassions face à un conflit sémantique.

Après de nombreuses années à tenter de trouver un compromis et la difficulté pour les États membres à s'accorder sur une solution, l'Union Européenne semble avoir trouvé une issue qui répondrait à différentes thématiques : l'asile, la sécurité et la défense. Toutefois, le terme d'externalisation de l'asile n'apparaît ni dans le projet britannique, ni dans le programme de La Haye. Les orientations qui y figurent définissent et justifient ce terme mais ce dernier n'apparaît nul part. Nous avons tout de même choisi de l'utiliser pour la suite de cette étude car au vu de la définition rédigée par Emmanuel Blanchard, l'emploi de ce terme est le plus adapté à cette politique. Finalement, nous avons pu prendre conscience des difficultés d'une telle organisation à mettre en place une politique à une échelle extra-territoriale. Cependant, nous ne nous sommes pour le moment focalisés que sur des aspects très théoriques, encadrés par différents projets et communications. Cela ne répond pas aux craintes formulées par les différentes associations militant pour la protection du droit d'asile et des droits de l'Homme d'une manière plus générale. C'est pourquoi il est désormais nécessaire de s'attacher à la mise en pratique de la politique d'externalisation. Si le programme de La Haye a permis de formaliser une partie des intentions européennes, nous cherchons à savoir si la collaboration avec les pays tiers est effective et surtout efficace. Nous ne perdons pas de vue les craintes quant à la création et la multiplication de camps d'enfermement. Nous devons donc nous interroger sur les systèmes de loi en place dans les pays de transit. Si l'Union Européenne est soumise à une législation stricte en termes de droit de l'Homme, en est-il de même pour les pays tiers ? Il est prévu que le HCR soit responsable principal des demandeurs d'asile mais il nous paraît essentiel de vérifier ce qu'il en est réellement.

Partie II : L'externalisation en pratique

La question du respect des droits de l'Homme est au cœur de la problématique de l'externalisation de l'asile. Les expériences américaine et australienne avaient alerté les différents réseaux humanitaires sur les limites d'une telle politique. L'utilisation de la base navale de Guantánamo notamment aura été très controversée : surpopulation, militarisation, restriction des libertés individuelles. Au vu de ces faits, il est légitime de s'interroger : l'externalisation de l'asile ne mettrait-elle pas à mal le respect par l'Union Européenne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ? Les 47 États parties à la Convention¹¹¹ qui sont également les 47 pays du Conseil de l'Europe sont censées « [reconnaître] et [garantir] les droits fondamentaux, civils et politiques non seulement à leurs ressortissants, mais également à toute personne relevant de leur juridiction »¹¹². Seulement, les critiques observées sur les expérimentations états-unienne et australienne semblent aller à l'encontre de l'article 5 relatif au Droit à la liberté et à la sûreté¹¹³. Il se développe comme suit : « Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté »¹¹⁴. Des contre-indications sont énoncées en cas de condamnation par un tribunal compétent, d'arrestation ou de détention pour non-respect des lois, d'infraction, de séjour irrégulier sur un territoire. Dans le cas d'une demande d'asile, la prétendant n'est pas considéré comme irrégulier tant que la demande n'a pas été rejetée. Ainsi, l'enfermement n'est pas justifié tant qu'un refus des instructeurs des demandes n'a pas été formulé.

Au vu de cet article et des leçons tirées des expériences outre-Atlantique, nous pouvons penser que l'Union Européenne prévoit les conditions de séjour nécessaires pour qu'aucune infraction ne soit observée dans les zones de transit. La gestion de ces zones est censée être prise en main par le HCR

111 Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monténégro, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine.

112 COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. *La CEDH en 50 questions* [en ligne]. Strasbourg, février 2014, p.3. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf> [Consulté le 4/4/2015]

113 CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Article 5. *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* [en ligne]. Rome, 4/11/1950. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf> [Consulté le 28/2/2015]

114 Idem.

mais nous avons pu observer dans les cas états-unien et australien que sa présence n'est pas un gage de sécurité. De plus, nous pouvons nous interroger sur la portée de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Si les Zones de Protection Régionale se situent hors-Union Européenne, par quelle législation sont-elles encadrées ? Celle des régimes en place dans les pays qui l'accueillent ou celle de l'Union Européenne qui en a la responsabilité ?

L'Union Européenne ne communique pas sur ses pratiques. A partir de la signature du programme de La Haye et au-delà du fait que le terme ne soit pas employé officiellement, il est difficile de trouver des traces de la politique d'externalisation. Nous avons donc choisi de nous baser sur des analyses de sociologues et de juristes, pour la plupart engagés dans des réseaux militants tels que Migreurop ou le GISTI, qui se sont rendus dans ces Zones de Protection Régionales, ainsi que sur des communications d'organismes humanitaires principalement français et marocains. Leur travail est primordial pour juger de la situation réelle. Avant cela, nous détaillerons dans un premier chapitre le contenu réel de l'article 5 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Chapitre 1 : Droit à la Liberté et à la Sûreté.

Les exemples états-unien et australien nous ont montré que la Convention de Genève, bien que devant être intégrée à la législation nationale, pouvait être interprétée de différentes manières. Cette marge de manœuvre est risquée pour la conservation du droit d'asile. Qu'en est-il de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (EDH) ?

La Convention EDH est un traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entré en vigueur le 3 septembre 1953. Elle se réfère notamment à la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948 dans le but de faire respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Elle a mis en place la Cour Européenne des Droits de l'Homme en 1959 pour contrôler son respect par les États parties. La Cour peut être saisie par un État ou un individu, si son État de résidence le lui permet, qui estime être victime d'une violation de la Convention. Ces derniers peuvent recevoir une indemnisation. Les arrêts que la Cour formule « conduisent les gouvernements à modifier leur législation et leur pratique administrative dans de nombreux domaines »¹¹⁵. Dans la plupart des cas, cette sanction est préférée aux pénalités financières.

En 2012, la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est prononcée sur l'interception en mer de demandeurs d'asile et leur reconduction vers leur lieu d'origine en mai 2009. C'est à cette date qu'une embarcation venant de Libye a été interceptée par la marine italienne dans une zone maritime de recherche et de sauvetage relevant de la responsabilité de Malte. Bien que la présence du rafiôt dans cette zone était censée garantir aux migrants une prise en charge sécurisée, les autorités italiennes les ont fait reconduire à Tripoli. Cette pratique était encadrée par un accord bilatéral entre la Libye et l'Italie valable entre 2007 et 2009. Cependant, par le biais de cette opération, l'Italie violait deux principes phares de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : l'article 3 déjà évoqué, relatif à l'interdiction de torture, ainsi que l'article 4 du protocole n°4 relatif à l'interdiction d'une expulsion collective d'étrangers. Elle viole également les principes du droit maritime international.¹¹⁶ La condamnation italienne a démontré l'influence certaine de la

115 COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. *La Cour en bref* [en ligne]. Disponible sur : http://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf [Consulté le 24/4/2015]

116 LE MONDE DIPLOMATIQUE. *Comment l'Union Européenne enferme ses voisins ?* [en ligne] Juin 2010. Disponible sur : <http://www.monde-diplomatique.fr/2010/06/MORICE/19190> [Consulté le 13 juin 2015]

Cour et ses dispositifs d'action sur les États membres.

Dans ce chapitre, nous observerons plus en détails le contenu de l'article 5 relatif au Droit à la Liberté et à la Sûreté car c'est sur celui-ci particulièrement que nous avons choisi de bâtir notre analyse. Nous nous appuyerons sur le Guide sur l'article 5 de la Convention EDH¹¹⁷ afin de mieux comprendre comment la notion de liberté est définie et surtout comprendre comment est-ce que cet article est saisissable pour juger de la situation aux frontières externes de l'Union Européenne.

1) Critères généraux.

Le droit à la liberté ne se limite pas à la liberté de circulation. Il concerne la liberté et l'intégrité physique de l'individu qui ne peut être compromise arbitrairement. La détention classique n'est pas la seule forme de privation. La Cour est autonome pour en juger à partir de critères tels que « *le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée* »¹¹⁸. Le jugement se tient en fonction du degré ou de l'intensité de la privation et non pas de sa nature ou essence.

Ce droit comporte deux aspects. L'aspect objectif définit « *l'internement d'une personne* » dans un espace restreint sur une durée donnée. Sont pris en compte les degrés de contrôle, de surveillance, d'isolement et d'accès aux contacts sociaux. La question de la durée n'est pas un argument valable pour juger de la légitimité d'une détention. Une détention succincte mais arbitraire est condamnable. L'aspect subjectif quant à lui implique un enfermement non « *valablement* » consenti. Cet élément est essentiel puisqu'il implique le fait qu'une personne ne soit potentiellement pas capable de « *consentir ou de s'opposer à la mesure proposée* ».

Plusieurs éléments viennent illustrer cette privation ou non. La coercition « *dans l'exercice de pouvoirs policiers d'interpellation et de fouille* » est considérée comme une privation de liberté, peu importe sa durée. Cependant, le fait d'être menotté, incarcéré ou maîtrisé physiquement ne l'est pas. L'arrestation dans un aéroport pour un contrôle aux frontières n'entre pas dans le cadre de cet article si elle ne dépasse pas « *le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités pertinentes* ». Cependant, les situations de « *mesures de confinement dans les zones de transit d'aéroports* », d'

117 COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Guide sur l'article 5 de la Convention* [en ligne]. Conseil de l'Europe/ Cour européenne des Droits de l'Homme, 2014. Disponible sur :

<http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_5_FRA.pdf> [Consulté le 28/2/2015]

118 Idem.

« interrogatoires au poste de police », et d' « interpellations et fouilles par la police »¹¹⁹ entrent dans ce cadre.

L'État, au-delà de s'abstenir de bafouer ces droits, doit également faire le nécessaire pour protéger l'ensemble des personnes sous sa juridiction. Il est tenu responsable s'il est conscient qu'une personne est privée de sa liberté et qu'il ne prend aucune mesure pour l'empêcher.

Le droit interne des États parties doit se conformer à cette Convention. De plus, lorsque la privation de liberté est justifiée, le principe général de sécurité juridique doit être satisfait. C'est-à-dire que la personne détenue doit être informée de chacune des étapes de son arrestation et qu'elle puisse avoir accès à suffisamment d'informations pour pouvoir anticiper sa défense. De plus, la détention ne peut avoir lieu qu'après la formulation d'une condamnation cohérente : il doit y avoir un lien de causalité entre les deux.

Enfin, la Cour n'a pas l'autorité nécessaire pour juger et interpréter les juridictions nationales. Une mesure jugée arbitraire par la Convention peut être tout à fait régulière pour un État. Cela explique ses difficultés à estimer si un système de loi national a ou non agi selon les voies légales. Maintenant le cadre général fixé, nous allons nous focaliser sur la thématique qui concerne le plus notre cas : le point F relatif à la détention des étrangers.

2) Détention des étrangers.

La détention des étrangers se divise en deux cadres : *la détention d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire*¹²⁰ et *la détention d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours*¹²¹.

Dans le premier cas, la restriction de la liberté des étrangers par les États est autorisée dans le cadre du contrôle de l'immigration. Cette restriction peut s'appliquer avant l'obtention d'une autorisation de séjour tant qu'elle respecte les conditions du droit à la liberté, à savoir la justification de la détention, l'accès pour le détenu aux informations concernant sa situation, de bons traitements et des conditions adaptées et appropriées. Si la Cour EDH n'a pas les pleins pouvoirs pour interpréter une décision nationale, elle fournit tout de même un cadre normatif aux États parties. La souveraineté nationale domine l'application mais le rejet de l'arbitraire est toujours présent. Ainsi, toute détention

119 Cette liste de situations n'est pas exhaustive. Nous avons choisi celles qui ont un lien avec notre public cible.

120 Op.cit. p.35. COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Article 5 §1 f) 1.

121 Op.cit. p.35. COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Article 5 §1 f) 2.

doit être effectuée dans un lieu adapté et dans un délai raisonnable de traitement de la demande d'asile. Le reste est à l'appréciation des souverainetés nationales.

Dans le second cas, la Cour ne considère pas que cette décision soit nécessaire pour empêcher l'intéressé de « *commettre une infraction ou de s'enfuir* ». La décision doit être en accord avec les législations internes et ne peut être contestée que si les conditions de détention ne sont pas « *menées avec la diligence requise* », soit décevant.

Finalement, le contenu de cet article est assez difficile à appréhender car l'État partie reste principal juge et acteur des décisions de mise en détention. La Convention Européenne des Droits de l'Homme agit comme un support pour les législations nationales mais la Cour ne dispose que de peu de marge d'interprétation. Elle occupe une position de conseillère pour les États. Pour analyser les conditions des demandeurs d'asile au sein des zones de transit, il est donc nécessaire de passer directement aux rapports publiés par les associations humanitaires et par les différents chercheurs.

Chapitre 2 : Regards croisés sur la pratique de l'externalisation.

Des camps et des centres d'enfermement des étrangers existent déjà au cœur de l'Europe. En 2005, Catherine Wihtol de Wenden en comptait environ 200 sur le territoire de l'Europe des 25¹²² et dans les pays limitrophes à l'Est et au Sud¹²³. Que ce soient des prisons, zones d'attente, Centre de Rétention Administrative (CRA), lieux informels, tous ces espaces privent de liberté au sens large les individus qui s'y trouvent. Leur enfermement peut être dû à différentes raisons : attente d'admission, procédure d'éloignement, attente de reconduction à la frontière, attente d'expulsion, extradition ou interdiction du territoire. Toutefois, règne toujours un point commun entre ces différentes situations : les conditions de détention lamentables, vivement critiquées par les différents chercheurs que nous évoquons en introduction. A ce propos, il nous paraît essentiel de citer un ouvrage qui retranscrit parfaitement les conditions de séjour de ces zones. Il s'agit des « *Geôles de la République* » écrit par l'homme politique Louis Mermaç en 2001¹²⁴. Il y dénonce une surpopulation, des traitements « *inhumains voire dégradants* » affligés aux détenus ainsi que, plus généralement, un abandon du public qui au-delà de son placement en détention, n'est quasiment pas pris en charge. Ces centres sont pour la plupart dépourvus de personnel médical et social. Ainsi, les personnes malades ou les femmes enceintes n'ont pas toujours accès aux soins de première nécessité. Les infirmiers et assistants sociaux n'interviennent qu'à titre ponctuel. Bien que ce soit un droit, les étrangers détenus sont régulièrement privés d'interprètes. Ils sont donc laissés pour compte et très souvent expulsés sans avoir pu faire intervenir leurs droits. Ils sont ainsi conduits dans des avions dans des délais inférieurs aux délais légaux et n'ont pas le temps de déposer une demande d'asile. Dans ce contexte, même si la détention est jugée valable par l'État qui en a statué, elle est irrecevable aux yeux de la CEDH puisque l'accès aux informations n'est pas assuré.

Quand on sait que l'Union Européenne est soumise à une législation stricte en matière de droit de l'Homme, les craintes des différents organismes humanitaires quant à l'enfermement des étrangers dans les Zones de Protection Régionales sont recevables. Si des abus aussi importants que ceux

122 15 en Allemagne, 18 en France, 18 en Grèce, 13 en Italie, 23 en Pologne. WIHTOL DE WENDEN, Catherine. Vers une externalisation de l'asile. *Revue Projet* [en ligne], 1/1/2005. Disponible sur : <<http://www.revue-projet.com/articles/2005-1-vers-une-externalisation-de-l-asile/>> [Consulté le 19/11/2014]

123 Algérie, Maroc, Liban, Turquie, Albanie, Bulgarie, Roumanie, Russie, Serbie, Ukraine, Monténégro. Idem.

124 MERMAÇ, Louis. *Les Geôles de la République*. Ed : Stock, Paris, 2001 [lecture en 11/2014]

dénoncés par Louis Mermaz sont effectués sur les territoires nationaux et européen, qu'en sera t-il dans des territoires extérieurs avec une visibilité moindre ? Ces risques ont été évalués et observés par différents sociologues et juristes engagés pour le respect et le maintien de la protection des réfugiés. Nous nous appuyerons sur leurs analyses dans un premier temps. Enfin, nous étudierons le cas plus particulier du Maroc. Le sociologue Jérôme Valluy a mené en 2007 une enquête sur la situation des migrants subsahariens dans ce pays. Nous détaillerons ses conclusions pour répondre à notre question de départ : la pratique d'externalisation est-elle compatible avec l'article 5 de la Convention EDH relatif au droit à la liberté et à la sûreté ?

1) Évaluation des risques.

Comme dans les exemples états-unien et australien, l'Union Européenne monnaie la contribution des pays du sud et de l'est au partenariat dans la lutte contre la criminalité organisée. Terme qui regroupe aussi bien le terrorisme, les réseaux de traite d'êtres humains, les trafics en tous genres et l'immigration illégale. Bien que les demandeurs d'asile n'appartiennent à aucune de ces catégories, ils pâtissent tout de même du combat mené contre les criminels puisqu'ils sont considérés comme tels. Les pays ciblés pour agir en tant que « *zone tampon* » n'ont « *ni la capacité logistique ni la volonté politique d'intégrer des réfugiés* »¹²⁵. Leurs seules motivations semblent être politiques ou financières : promesse d'une éventuelle entrée dans l'Union Européenne ou compensations financières. Les pays tiers peuvent profiter d'un soutien dans le développement de leurs systèmes de contrôles frontaliers¹²⁶. Cependant, en dépit de sa situation géographique, le Maroc a longtemps refusé de collaborer avec l'Union Européenne car aucune augmentation de l'aide au développement n'était envisagée. Il aura fallu deux ans de négociations¹²⁷ pour qu'il obtienne gain de cause. Désormais, cette augmentation de l'aide au développement est rendue possible par la signature d'accords de réadmission. Ces accords se traduisent par la récupération des pays tiers de « *leurs propres nationaux, ou des ressortissants de pays tiers ou apatrides ayant transité par leur territoire* »¹²⁸, en guise de partage de responsabilité.

Dans ce cadre, la protection des réfugiés est secondaire. L'accueil des demandeurs d'asile apparaît comme une contrainte pour les gouvernements tiers mais également pour leurs citoyens. Le blocage

125 op.cit. p.34. LE MONDE DIPLOMATIQUE.

126 TOUTELEUROPE. Balleix, Corinne. *Solidarité européenne et externalisation de la politique migratoire* [en ligne]. 31 janvier 2014. Disponible sur : <http://www.touteleurope.eu/actualite/solidarite-europeenne-et-externalisation-de-la-politique-migratoire-par-corinne-balleix.html>> [Consulté le 7 juillet 2015]

127 De mars 2002 à octobre 2004.

128 Idem.

aux frontières des migrants entraîne la création de camps qui eux-mêmes entraînent un train de vie précaire et une stigmatisation des nouveaux arrivants. Cette stigmatisation a pour conséquence d'augmenter les logiques xénophobes et ainsi les violences faites aux étrangers.

En Ukraine, c'est l'Union Européenne qui finance ces camps de rétention. Malgré le point d'honneur énoncé par Tony Blair sur la protection des « véritables » réfugiés, les accords de réadmission ont conduit l'Ukraine à tenter de renvoyer en Russie des personnes ayant obtenu le statut de réfugié par le HCR. Cela va totalement à l'encontre du principe de non-refoulement mais également de l'article 5 de la CEDH que nous avons étudié plus haut. Le retour forcé et non justifié constitue un manquement aux obligations qu'impose cet article.

La Libye a de son côté était reconnue responsable de mauvais traitements à l'égard des migrants et réfugiés. Cet exemple est intéressant puisque ce pays n'est pas signataire de la Convention de Genève¹²⁹. Ainsi, les réfugiés ne sont pas reconnus et ne peuvent bénéficier de leurs droits. Cela ouvre la porte à toute sorte de maltraitance que ni l'Union Européenne ni le HCR ne se décident à contrer, si ce n'est la proposition de ce dernier d'offrir une « gestion humanitaire »¹³⁰ des centres de détention. Nous verrons avec le cas marocain qu'elle ne s'est pas montrée efficace. Le HCR occupe un rôle ambigu dans cette politique. En effet, il n'exerce aucune fonction institutionnelle, n'entretient que peu de contacts avec les gouvernements européens ou marocain dans le cas de sa présence au Maroc¹³¹. Il semblerait que sa présence redore le blason d'une politique controversée mais il n'agit en réalité pas dans une optique de développement humanitaire.

2) L'exemple marocain.

Le Maroc apparaît dans le projet d'externalisation dès février 2003. Il a dans un premier temps figuré en tant que zone de refuge retenue pour le nouveau système d'asile global dans le document confidentiel publié par le *Guardian*¹³². Il réapparaîtra en juin de la même année dans le cadre de la proposition britannique de mettre en place des projets pilotes de centres de transit. Son rôle serait d'accueillir des demandeurs d'asile, principalement algériens et subsahariens

Pourtant, entre 1998 et 2002, le pays s'est opposé à participer au projet européen. Il finira par

129 op.cit. p.34. LE MONDE DIPLOMATIQUE.

130 Idem.

131 VALLUY, Jérôme. Le HCR au Maroc : acteur de la politique européenne d'externalisation de l'asile. *L'année du Maghreb* [en ligne], III, 2007, pp. 547-575. Disponible sur : <<https://anneemaghreb.revues.org/398>> [Consulté le 11/7/2015]

132 Voir p.25

négozier sa participation¹³³ suite aux pressions du gouvernement espagnol. C'est au cours de cette période de négociations qu'advient la crise dite de « l'îlot *Leila-Persil* ».

Cette crise a opposé le Maroc et l'Espagne autour de la souveraineté de l'îlot¹³⁴. Cet îlot situé entre l'Espagne et le Maroc appartenait jusqu'en 1966 au Portugal mais suite à sa sécession, ce dernier a reconnu la souveraineté aux espagnols. Cependant jusqu'en 2002, cette souveraineté a été contestée par le Maroc qui y régnait de 684 à 1415.

En 1992, la ville de Ceuta reçoit le statut de ville autonome. L'îlot du Persil étant partie intégrante de cette ville, l'île est maintenue espagnole. Toutefois, elle ne figure dans aucun des textes. Un accord sera donc signé entre l'Espagne et le Maroc pour stipuler qu'aucune forme d'autorité ni aucune forme d'appartenance nationale ne doit y résider. Mais le 11 juillet 2002, un groupe de soldats marocains débarque sur l'île pour y installer un avant-poste. Leurs arguments sont les suivants : surveiller l'immigration clandestine et lutter contre le trafic de drogue. L'Espagne ripostera en y envoyant ses propres patrouilleurs. Un conflit armé sans usage des armes éclate donc entre les deux États. Finalement, ce seront les États-Unis qui trancheront cette discorde en rétablissant le « *status quo ante bellum* ». Cette crise est importante à noter car c'est un réel incident diplomatique qui aurait pu compromettre la participation du Maroc au processus européen. De même que ce conflit a ravivé des tensions concernant la souveraineté des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, postes stratégiques dans les trajectoires de migration et le passage en Europe.

Finalement, le Maroc s'intègre au processus de gestion externe des frontières européennes en échange d'une aide au développement. Il recevra en 2003 3,6 milliards de dollars et deviendra le quatrième pays en termes de réception de « *transferts de fonds des émigrés* »¹³⁵. Toutefois, le processus de détente entre le Maroc, l'Espagne et l'Union Européenne aura des conséquences sur les conditions de vie des migrants, réfugiés au Maroc. Ces derniers ont été victime d'une répression importante de la part du gouvernement marocain en 2005. Pour l'expliquer, nous nous appuyons sur l'analyse de Jérôme Valluy.

Malgré la volonté européenne de statuer à distance, les tentatives de franchissement des frontières espagnoles par le biais des enclaves de Ceuta et Melilla persistent. La majorité des

133 VALLUY, Jérôme. Les rafles de Subsahariens au Maroc. *Revue Vacarme* [en ligne], 2007/2, n°39, pp. 84-86.

Disponible sur : <<http://www.vacarme.org/article1312.html>> [Consulté le 22/3/2015]

134 *Isla de Perejil* en espagnol, *Jazirat Laila* en arabe.

135 « *the fourth largest remittance receiver in the developing world* ». MIGRATION POLICY INSTITUTE. Morocco : from emigration country to Africa's migration passage to Europe [en ligne]. 1er octobre 2005. Disponible sur : <<http://www.migrationpolicy.org/article/morocco-emigration-country-africas-migration-passage-europe>> [Consulté le 12/8/2015]

subsahariens à transiter par le Maroc n'ont aucune intention d'y rester. Les tentatives de passage se sont soldées en 2005 par la mort de 13 immigrés¹³⁶ ainsi qu'une importante vague de répression visant à réduire les flux de migration clandestine. Il faut attendre la fin de l'année 2006 pour que le Croissant Rouge Marocain parvienne à attirer l'attention sur la situation désastreuse des migrants. Il organisera au mois de décembre un colloque à Oujda qui permettra notamment de bénéficier d'effets de première nécessité pour les migrants subsahariens. Toutefois la livraison n'aura jamais lieu puisqu'une campagne de rafles et de déplacements forcés aura lieu quelques jours plus tard sur tout le territoire marocain. Les migrants sont déportés du côté de la frontière algérienne. Pour mener ces déplacements, la police, des auxiliaires de sécurité, la gendarmerie et des agents du ministère de l'Intérieur. Les personnes poursuivies par ces forces ne sont pas uniquement des sans-papiers. Sont également déplacés les personnes en situation régulière, les demandeurs d'asile et les réfugiés du HCR. Cette vague de rafles a entre autres été rendue possible par la collaboration de citoyens marocains avec la police. En effet, comme dans le cas bahaméen, un déferlement xénophobe s'est emparé du Maroc suite au blocage aux frontières des Subsahariens. Dans son étude, Jérôme Valluy nous fait part du témoignage d'une jeune réfugiée ivoirienne qui conte la manière dont ses compatriotes et elle se sont fait arrêter¹³⁷. Ce témoignage retranscrit tout à fait la violence dont ont été victimes ces individus. L'hostilité des forces de l'ordre dépasse alors la simple question du statut administratif, de la régularité de ces personnes. Au total, Valluy énumère 479 personnes « *victimes de brutalités policières, matraquages, blessures et humiliations* » entre Noël 2006 et le 6 janvier 2007. Au-delà d'un manquement évident à l'article 3 de la CEDH sur l'interdiction de torture et les traitements inhumains ou dégradants, cet acte ne respecte pas non plus l'article 5 relatif à la liberté et à la sûreté. Les personnes arrêtées ont été semées le long de la frontière marocco-algérienne puis menacées par des coups de fusils. Non seulement, leur liberté est compromise puisque même si elles ne sont pas enfermées dans un lieu clos, leur degré d'intégrité physique est mis à mal mais leur sûreté également puisqu'elles sont menacées, malgré la protection que leur a accordée le HCR. Les associations locales ne peuvent suffire à combler les besoins de ces populations démunies. Le Croissant Rouge, dépendant de l'État, s'efface complètement et ne tient pas ses engagements de livraison de fournitures. Il semblerait donc que ces réfugiés soient complètement laissés pour compte.

Le HCR a été inactif jusqu'en 2004. Ensuite, il revêtra une nouvelle forme à partir du mois

136 ANNEE MAGHREB. HERNANDO DE LARRAMENDI, Miguel et BRAVO, Fernando. La frontière hispano-marocaine à l'épreuve de l'immigration subsaharienne. *L'Année du Maghreb* [en ligne] 2004, pp. 153-171.

Disponible sur : <<https://anneemaghreb.revues.org/291>> [Consulté le 14/8/2014]

137 Voir annexe p. ?

de novembre de la même année : nouveaux locaux, nouveau personnel. Son rôle d'enregistrement des demandes d'asile est relativement faussé par le gonflement des demandes d'asile. A bien des reprises, les exilés qui souhaitent demander l'asile en Europe effectuent leur demande à Rabat pour pouvoir échapper à l'arbitraire policier. Même si nous avons vu par le biais du témoignage que la possession d'un titre de réfugié ne garantissait en rien la sûreté, les individus sont prêts à formuler des demandes fictives pour échapper à ces menaces. Le gouvernement marocain, alerté par ces pratiques fictives, refuse alors au HCR « *d'institutionnaliser sa présence au Maroc* ». Ainsi, la présence du HCR n'a aucun rôle à jouer dans la protection des exilés. Dans ce contexte, la demande d'asile et l'accès au statut de réfugié perd sa valeur originelle et devient un subterfuge, un moyen plus qu'une fin. Face à ce drame, la presse internationale est muette. La persécution devient monnaie courante. L'idée de base d'une protection plus rapide et efficace n'existe donc pas.

Les craintes exprimées par les organismes humanitaires se confirment : le Maroc devient un « *pays-camp* ». L'Union Européenne a reculé ses frontières et mis en place des systèmes de dissuasion pour éviter les flux de faux migrants. Le Maroc s'en inspire et agit de la même manière. Devant cet état de fait, le droit d'asile n'est plus. Si cette logique continue, le droit de « *quitter tout pays y compris le sien* » proclamé par la Convention de Genève n'existera plus. L'exemple marocain est significatif des limites de l'externalisation de l'asile. Les arguments avancés par l'Union Européenne pour une protection plus effective des réfugiés s'effacent pour laisser place à des logiques uniquement répressives et sécuritaires.

Conclusion

Finalement, la politique d'externalisation de l'asile se définit par son opacité. Nous ne disposons d'aucun retour officiel sur ces pratiques de la part des institutions européennes. Cela aura contribué à rendre ce travail délicat puisque les seules sources trouvées pour concrétiser cette politique sont issues d'acteurs très engagés sur cette problématique. Cela peut poser la question de l'objectivité de ce travail. Cependant, avant d'être militants, ces acteurs sont des scientifiques (sociologues, politistes, historiens). Nous assumons donc l'usage de leurs analyses. Si elles sont à tempérer, elles le sont autant que les discours des représentants des États membres.

Cette politique démontre la difficulté pour les États membres de l'Union Européenne à s'accorder. Le principe de souveraineté nationale domine tout à fait la volonté de créer une politique commune en matière d'asile. Si ces deux éléments ne sont pas contradictoires, la crainte de devoir céder leur souveraineté anime les décisions nationales. Il semblerait donc que la mise en place d'une politique commune à l'échelle européenne représente pour les États membres la possibilité de protéger leurs propres intérêts. Externaliser étant quasiment impossible à envisager à l'échelle nationale, la proposition britannique intervient comme la solution idéale pour se décharger de ses responsabilités en matière d'accueil. Finalement, lorsque les zones de transit sont mises en place, le suivi par l'Union Européenne semble assez trouble. Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés qui était censé être un acteur à part entière de la coopération peine à trouver une place claire. Sa collaboration à une opération aussi controversée lui vaut les courroux d'organismes humanitaires ou de réseaux de protection du droit d'asile tels qu'Amnesty International, Migreurop ou le GISTI pour ne citer qu'eux mais dans le même temps, sa marge d'action est extrêmement limitée.

La protection des demandeurs d'asile et réfugiés semble n'apparaître qu'au second plan. Finalement, elle est aussi reléguée par des intérêts individualistes : décharge de responsabilité d'accueil pour les États-membres, augmentations de l'aide au développement, développement des systèmes de contrôle frontaliers, accords commerciaux, rêve européen pour les États d'accueil. Les arguments ne manquent pas pour justifier la coopération de l'Union Européenne avec les pays du Sud ou de l'Est. Nous noterons seulement qu'en dépit de la couverture de la Convention Européenne des Droits de

L'Homme, la liberté et la sûreté des demandeurs d'asile et réfugiés ne sont pas garantis. Le manque de visibilité et l'hétérogénéité des systèmes politiques des pays tiers conduisent à une absence de contrôle effectif des réelles conditions de vie des migrants dans ces zones dites « *de protection* »- qui n'ont, pour la plupart, que le nom. Tony Blair évoquait deux priorités tournées autour des bons traitements affligés aux demandeurs d'asile et la facilité pour eux à accéder à leurs droits. Les exemples marocain, libyen et ukrainien prouvent qu'il n'en est rien.

Peut-on donc comparer l'Union Européenne à une entreprise ? En tout cas, nous pouvons réellement parler de marché de l'immigration. Si on considère que la gestion de l'accueil est une activité jugée non-essentielle et non-stratégique, cela signifie bien que la place accordée à la protection des droits de l'Homme dans les politiques d'asile et d'immigration d'une manière plus générale est secondaire. Le prisme économique prime.

L'indignation suite aux naufrages n'aura été que temporaire. Aussi bien les gouvernements que la société civile, oublient vite la dimension humaine de ces flux migratoires. Finalement, le déferlement d'émotions qui a suivi les naufrages d'avril 2015 n'était ni nouveau ni spécial. En témoignent les événements similaires de septembre 2015. Dans un premier temps, tout laisse à penser qu'une conscience nouvelle des enjeux liés à la protection des droit et devoir d'asile émerge, puis vient l'indifférence. Au vu de l'Histoire, ce n'est qu'un éternel recommencement.

On ne retient de ces drames que la responsabilité des passeurs qui n'hésitent pas à engager la vie de milliers d'êtres humains dans ces périple. Cependant, on interroge que trop rarement la responsabilité de l'Union Européenne. L'avènement de dispositifs toujours plus sécuritaires force les migrants à emprunter des chemins toujours plus dangereux. L'externalisation de l'asile n'aura été qu'une politique supplémentaire qui ne remplit pas ses engagements. Une fois de plus, les récents événements le prouvent puisque les discussions actuelles portent sur une politique de quotas de répartition des demandeurs d'asile entre les différents États-membres. Idée déjà portée par Ruud Lubbers en 2004 avec sa proposition de « *partage du fardeau* ». L'Union Européenne semble donc démunie face à ses obligations d'accueil des réfugiés et s'engage à nouveau dans un cycle de recyclage de politiques, qui ont d'ores-et-déjà prouvé qu'elles n'étaient pas viables.

Nous terminerons donc notre étude sur une citation d'Alain Morice et Claire Rodier pour le Monde Diplomatique en 2010 qui nous invite à réfléchir sur la réelle place de l'individu dans les politiques d'asile : « *Les migrants seront désormais la cible d'un discours justifiant qu'on les combatte pour mieux les protéger* »¹³⁸.

138 Op.cit. p.34. LE MONDE DIPLOMATIQUE.

Lexique

(définitions données par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés)

Demandeur d'asile :

Un demandeur d'asile est une personne qui dit être un réfugié mais dont la demande est encore en cours d'examen.

Migrant :

Ce terme désigne largement toutes les personnes se rendant dans un pays étranger pour une période donnée. Il ne doit pas être confondu avec les visiteurs restant à court terme dans un pays comme les touristes et les commerçants. De nombreux motifs poussent les personnes à migrer.

Réfugié :

Un réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, et qui du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques craint avec raison d'être persécutée et ne peut se réclamer de la protection de ce pays ou en raison de ladite crainte ne peut y retourner.

Table des annexes

- 1) Annexe 1. Carte du bassin caribéen, p.
- 2) Annexe 2. Témoignage d'une jeune réfugiée ivoirienne à Oujda, décembre 2007, p.

Bibliographie

Articles de périodiques :

- ARTHOZ, Jean-Paul. Glossaire. *Couvrir les migrations* [en ligne]. Bruxelles : De Boeck Supérieur. 2011, 240 p. Disponible sur : <<http://www.cairn.info/couvrir-les-migrations—9782804163730-page-205.htm>> [Consulté le 29/3/2015]
- AUDEBERT, Cédric et ROBIN, Nelly. L'externalisation des frontières des « Nords» dans les eaux des « Suds ». *Cultures & Conflits* [en ligne], n° 73, printemps 2009, 30 mars 2010. Disponible sur: <<http://conflits.revues.org/17512>>. [Consulté le 22/3/2015]
- AUDEBERT, Cédric. Régionalisme et migrations dans la Caraïbe. HALSH [en ligne], 2011. Disponible sur : <<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00805771/document>> [Consulté le 26/7/2015]
- BARSALOU, Olivier. L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité. *Lex Electronica* [en ligne], vol. 12 n° 3, hiver 2008. Disponible sur : <<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-3/barsalou.pdf>> [Consulté le 3/8/2015]
- BLANCHARD, Emmanuel. Externaliser pour contourner le droit. *Revue Projet* [en ligne], 2009/1, n°308, p.62-66. Disponible sur : <<http://cairn.info/>>. [Consulté le 22/3/2015]
- DANROC, Gilles. Etats-Unis : le retour des refoulés. Plein droit [en ligne], n°18-19, octobre 1992. Disponible sur : <<http://www.gisti.org/spip.php?article3559>> [Consulté le 22/7/2015]
- DUANY, Jorge. Dominican migration to Puerto Rico: a transnational perspective. *Centro Journal*. 2005, vol.17, n°1, p. 247. La Haye, éd : Asser Press, 2007, 241 p.
- GUIRAUDON, Virginie. Externaliser le contrôle des frontières : la politique européenne d'immigration. *Ecorev* [en ligne], octobre 2003. Disponible sur : <<http://ecorev.org/spip.php?article192>> [Consulté le 6/5/2015]
- HISCOCK, Stéphane. Nauru et la Solution du Pacifique. *Le courrier ACP-UE* [en ligne]. Janvier/ février 2002, p.21. Disponible sur: <http://ec.europa.eu/development/body/publications/courier/courier190/fr/fr_021.pdf> [Consulté le 23/5/2015]

- JAKSIC, Milena. Figures de la traite des êtres humains: de la victime idéale à la victime coupable. *A la rencontre de la personne* [en ligne]. 2008/1, n°124, p. 127-146. Disponible sur: <<http://www.cairn.info/>> [Consulté le 7/6/2015]
- LAMBERT, Hélène. La situation des étrangers au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. *Dossiers sur les droits de l'homme* [en ligne]. 2001, n°8, p.8. Disponible sur : <[http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-08\(2001\).pdf](http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-08(2001).pdf)>. [Consulté le 20/3/2015]
- LE PALLEC, Eva. La criminalisation des réfugiés en Australie. *Plein droit* [en ligne], n°58, décembre 2003. Disponible sur : <<http://www.gisti.org/doc/plein-droit/58/australie.html>> [Consulté le 24/4/2015]
- MANIGAT, Sabine. L'immigration haïtienne : mythes et réalités des migrations haïtiennes dans la Caraïbe. *Atlas Caraïbe* [en ligne]. Disponible sur : <<http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/#>> [Consulté le 29/3/2015]
- MANKOU, Brice Arsène. Calais, une prison ouverte pour les migrants. *Hommes et migrations* [en ligne]. 2013, n°1304, p. 35-39. Disponible sur: <<http://hommesmigrations.revues.org/2634/>>. [Consulté le 14 juin 2015]
- MOLE, Nuala. Le droit d'asile et la Convention Européenne des Droits de l'Homme. *Dossiers sur les droits de l'homme* [en ligne], n°9, 2001. Disponible sur : <[http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-09\(2001\).pdf](http://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-09(2001).pdf)> [Consulté le 22/7/2015]
- QUELIN, Bertrand et DUHAMEL, François. Externalisation: logique financière et logique de compétence sont liées [en ligne]. HEC, 2002. Disponible sur : <https://studies2.hec.fr/jahia/webdav/site/hec/shared/sites/quelin/acces_anonyme/outsourcing/2002echgesQuelin-Duhamel-outsourcing.pdf>. [Consulté le 16/4/2015]
- RODIER, Claire. Dans des camps hors d'Europe : exilons les réfugiés. *Vacarme* [en ligne], 2/7/2003. Disponible sur : <<http://www.vacarme.org/article402.html>> [Consulté le 30/5/2015]
- RODIER, Claire. Externaliser la demande d'asile [en ligne]. *Plein droit*, n°105, juin 2015. Disponible sur : <<http://www.gisti.org/spip.php?article4990#nb19>> [Consulté le 3/8/2015]
- SIOUI DURAND, Guy. La Havana- La salsa de los balseros : le souffle de la mouvance. *Inter : art actuel* [en ligne], n°62, 1995, pp.10-19. Disponible sur : <<http://www.erudit.org/culture/inter1068986/inter1109076/46546ac.pdf>> [Consulté le 29/3/2015]

- SPITERI, Sharon. Asylum centres plan gains EU support. *EU Observer* [en ligne]. Luxembourg, 6/6/2003. Disponible sur : <<https://euobserver.com/justice/11620>> [Consulté le 30/5/2015]
- TAGEBLATT. Immigration : initiative italo-allemande présentée au G5 en octobre. Luxembourg, 14/8/2004 [Consulté le 28/8/2015].
- THIELEMANN, Eiko R.. Towards a common EU asylum policy : the political economy of refugee burden-sharing [en ligne]. Mars 2006. Disponible sur : <http://www.utexas.edu/cola/european_studies/_files/PDF/immigration-policy-conference/thielemann.pdf> [Consulté le 12/3/2015]
- VALLUY, Jérôme. Le HCR au Maroc : acteur de la politique européenne d'externalisation de l'asile. *L'année du Maghreb* [en ligne], III, 2007, pp. 547-575. Disponible sur : <<https://anneemaghreb.revues.org/398>> [Consulté le 11/7/2015]
- VALLUY, Jérôme. Les rafles de Subsahariens au Maroc. *Revue Vacarme* [en ligne], 2007/2, n°39, pp. 84-86. Disponible sur : <<http://www.vacarme.org/article1312.html>> [Consulté le 22/3/2015]
- WA KABWE-SEGATTI, Aurelia. Dimension extérieure de la politique d'immigration de l'Union Européenne. *Hommes et migrations* [en ligne]. 1279, 2009. Disponible sur : <<http://hommesmigrations.revues.org/342>> [Consulté le 10/4/2015]
- WASEM, Ruth Ellen. U.S. Immigration Policy on Haitian Migrants. *Congressional Research Service* [en ligne]. 17/5/2011, p.4. Disponible sur : <<https://www.fas.org/sgp/crs/row/RS21349.pdf>> [Consulté le 22/5/2015]
- WIHTOL DE WENDEN, Catherine. Vers une externalisation de l'asile [en ligne]. *Revue Projet*, 1/1/2005. Disponible sur : <<http://www.revue-projet.com/articles/2005-1-vers-une-externalisation-de-l-asile/>> [Consulté le 19/11/2014]

Articles de presse :

Presse française

- L'HUMANITE. Voyage dans le laboratoire grec de l'Europe forteresse [en ligne]. 5 novembre 2014. Disponible sur : <<http://www.humanite.fr/voyage-dans-le-laboratoire-grec-de-leurope-forteresse-5567697>> [Consulté le 26/1/2015]
- LE MONDE. *Après le naufrage à Lampedusa, l'Italie décrète un deuil national* [en ligne]. 3

octobre 2013. Disponible sur: <[http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/10/03/naufrage-meurtrier-d-une-embarcation-de-migrants-pres-de-lampedusa_3488951_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2013/10/03/nauffrage-meurtrier-d-une-embarcation-de-migrants-pres-de-lampedusa_3488951_3214.html)>

[Consulté le 16/5/2015]

- LE MONDE. *Nouveaux naufrages meurtriers en Méditerranée* [en ligne]. 16 septembre 2014. Disponible sur: <http://www.lemonde.fr/europe/article/2014/09/16/nouveaux-naufrages-meurtriers-en-mediterranee_4488194_3214.html> [Consulté le 16/5/2015]
- LE MONDE. *A Calais, 15 ans d'impuissance de l'État* [en ligne]. 23 octobre 2014. Disponible sur: <http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/10/23/a-calais-quinze-ans-d-impuissance-de-l-etat_4510949_3224.html> [Consulté le 14 juin 2015].
- LE MONDE. ROCHE, Marc. Londres ne renonce pas à des « centres » hors de l'UE. 21/6/2003. [Consulté le 24/4/2015]
- LE MONDE. *Au moins 400 migrants disparus dans un naufrage en Méditerranée* [en ligne]. 14 avril 2015. Disponible sur: <http://www.lemonde.fr/international/article/2015/04/14/plus-de-morts-ce-week-end-en-mediterranee-que-dans-le-nauffrage-de-lampedusa-de-2013_4615897_3210.html> [Consulté le 16/5/2015]
- LE MONDE DIPLOMATIQUE. *Comment l'Union Européenne enferme ses voisins ?* [en ligne] Juin 2010. Disponible sur : <<http://www.monde-diplomatique.fr/2010/06/MORICE/19190>> [Consulté le 13 juin 2015]
- LES ECHOS. *Externalisation RH: contexte, définition et différences* [en ligne]. 2015. Disponible sur : <<http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-90552-externalisation-rh-contexte-definition-et-differences-1001500.php#>>. [Consulté le 16/4/2015]
- LIBERATION. JOSZSEF, Eric. A Tripoli, Berlusconi croit enrayer l'immigration- reçu par Kadhafi, il insiste pour ouvrir des « centres d'accueil » en Libye. 26/8/2004.

Presse étrangère :

- BUNDESREGIERUNG. *Consternation devant le drame des migrants* [en ligne]. 20 avril 2015. Disponible sur: <http://www.bundesregierung.de/Content/FR/Artikel/2015/04_fr/2015-04-20-fluechtlingsunglueck-mittelmeer_fr.html> [Consulté le 16/5/2015].
- EURONEWS. *Immigration et naufrage: Matteo Renzi parle d'un massacre* [en ligne]. 19 avril 2015. Disponible sur: <<http://fr.euronews.com/2015/04/19/immigration-et-nauffrage-matteo-renzi-parle-d-un-massacre/>> [Consulté le 16/5/2015]

- LA REPUBBLICA. Strasburgo, l'Italia condannata per i respingimenti verso la Libia [en ligne]. 23 février 2012. Disponible sur : <http://www.repubblica.it/solidarieta/immigrazione/2012/02/23/news/1_italia_condannata_per_i_respingimenti-30366965/> [Consulté le 26/8/2015]
- MILNE, Seumas et TRAVIS, Alan. Save havens plan to slash asylum numbers [en ligne]. The Guardian, 5/2/2003. Disponible sur : <<http://www.theguardian.com/society/2003/feb/05/asylum.immigrationasylumandrefugees>> [Consulté le 22/3/2015]

Communications britannique :

- Correspondance Blair Simitis [en ligne]. 10/3/2003. Disponible sur : <<http://statewatch.org/news/2003/apr/blair-simitis-asile.pdf>> [Consulté le 22/3/2015]
- NUMBER10.GOV.UK. Prime Minister Press Briefing [en ligne]. 27/1/2003. Disponible sur : <<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20061004051823/http://www.number10.gov.uk/Pagedate/2003/01/27>> [Consulté le 22/3/2015]
- PROASYL. UK new vision [en ligne]. 2003. Disponible sur : <http://www.proasyl.de/texte/europe/union/2003/UK_NewVision.pdf> [Consulté le 24/3/2015]
- STRAW, Jack. An effective protection regime for the twenty-first century [en ligne]. 6/2/2001. Disponible sur : <<http://www.theguardian.com/uk/2001/feb/06/immigration.immigrationandpublicservices3>> [Consulté le 18/3/2015]

Communications d'Amnesty International :

- AMNESTY INTERNATIONAL. Australia-Pacific, offending human dignity- the « Pacific Solution » [en ligne]. 12/9/2002. Disponible sur : <<http://www.amnesty.org/fr/documents/ASA12/009/2002/en/>> [Consulté le 30/5/2015]
- AMNESTY INTERNATIONAL. La Cour européenne des droits de l'Homme condamne

l'Italie pour refoulement en mer de migrants et demandeurs d'asile [en ligne]. 23 février 2012]. Disponible sur : <<http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Refugies-et-migrants/Actualites/Italie-un-arret-historique-de-la-Cour-europeenne-defend-le-droit-des-migrants-4754>> [Consulté le 20/8/2015]

Communications de l'Elysée :

- ELYSEE. *L'Europe doit être capable d'offrir des réponses à tout* [en ligne]. 24 avril 2015. Disponible sur : <<http://www.elysee.fr/declarations/article/l-europe-doit-etre-capable-d-offrir-des-reponses-a-tout-2/>> [Consulté le 16/5/2015]

Communications de Washington :

- Haïti- United States : agreement to stop clandestine migration of residents of Haïti to the United States. Port-au-Prince, 23/9/1981.
- THE AMERICAN PRESIDENCY PROJECT. Executive Order 12324- Interdiction of Illegal Aliens [en ligne]. 29/9/1981. Disponible sur : <<http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=44317>> [Consulté le 20/8/2015]
- SUPREME COURT OF THE UNITED STATES. Sale, acting commissioner, immigration and naturalization service, et al. v. Haïtian centers council, inc., et al. [en ligne]. 1993. Disponible sur : <<https://www.law.cornell.edu/supct/html/92-344.ZS.html>> [Consulté le 23/8/2015]
- Immigration and Nationality Act. Disponible sur : <<http://www.lawandsoftware.com/ina/INA-243-sec1253.html>> [Consulté le 29/8/2015]

Communications du Haut-Commissariat pour les Réfugiés :

- UNHCR. Note sur le non-refoulement [en ligne]. 23/8/1977. Disponible sur : <<http://www.unhcr.fr/4b30a58ce.html>> [Consulté le 1/3/2015]
- UNHCR. Le HCR anticipe des problèmes possibles dans le système d'asile européen et propose des solutions [en ligne]. 22 janvier 2004. Disponible sur : <<http://www.unhcr.fr/print/4acf42ae6.html>> [Consulté le 25/4/2015]
- UNHCR. *Avec près de 350 000 boat people en 2014, le HCR appelle à sauver des vies* [en

ligne]. 10 décembre 2014. Disponible sur: <<http://www.unhcr.fr/54871a45c.html>> [Consulté le 7/6/2015]

- UNHCR. *Tragédie en Méditerranée: le naufrage le plus meurtrier* [en ligne]. 21 avril 2015. Disponible sur: <<http://www.unhcr.fr/55367028c.html>> [Consulté le 16/5/2015]

Communications européennes :

- CVCE. Conseil Européen de Tampere (15 et 16 octobre 1999). *Conclusions de la présidence*. Disponible sur : <http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_tampere_15_et_16_octobre_1999-fr-32135242-b375-47fe-adb4-e02ab2432945.html>. Consulté le [8/8/2015].
- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 3 juin 2003, relative à l'immigration, l'intégration et l'emploi [COM(2003) 336 final - Journal officiel C 76 du 25.03.2004]http://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/20_Guidelines_Forced_Return_fr.pdf [Consulté le 6/6/2015]
- CONSEIL DE L'EUROPE. Vingt principes directeurs sur le retour forcé [en ligne]. Septembre 2005. Disponible sur : <http://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/MalagaRegConf/20_Guidelines_Forced_Return_fr.pdf> [Consulté le 20/8/2015]

Conventions et protocoles :

- CONVENTION DE GENEVE. 1951. Disponible sur : <http://www.ofii.fr/IMG/pdf/Convention_de_Geneve.pdf>. [Consulté le 20/11/2014].
- PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES. 1967. Disponible sur : <http://www.unhcr.ch/fileadmin/unhcr_data/Protocole-de-new-york-1967.pdf>. [Consulté le 20/11/2014].
- CONVENTION RELATIVE A LA DETERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE PRESENTEE DANS L'UN DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES- CONVENTION DE DUBLIN. Journal officiel n° C 254 du 19/08/1997 p. 0001-0012. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?>

[uri=CELEX:41997A0819%2801%29:FR:HTML](#)>. [Consulté le 7/6/15]

Cour Européenne des Droits de l'Homme :

- CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [en ligne]. Rome, 4/11/1950. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf> [Consulté le 28/2/2015]
- CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Article 5. *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* [en ligne]. Rome, 4/11/1950. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf> [Consulté le 28/2/2015]
- COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. La CEDH en 50 questions [en ligne]. Strasbourg, février 2014, p.3. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int/Documents/50Questions_FRA.pdf> [Consulté le 4/4/2015]
- COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. La Cour en bref [en ligne]. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf> [Consulté le 24/4/2015]
- COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Guide sur l'article 5 de la Convention [en ligne]. Conseil de l'Europe/ Cour européenne des Droits de l'Homme, 2014. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_5_FRA.pdf> [Consulté le 28/2/2015]
- COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME. Questions/ réponses destinées aux avocats [en ligne]. 2014. Disponible sur : <http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_ECHR_lawyers_FRA.pdf> [Consulté le 4/8/2015]
- STRASBOURG L'EUROPEENNE. Cour Européenne des Droits de l'Homme [en ligne]. Disponible sur : <http://www.strasbourg-europe.eu/cour-europeenne-des-droits-de-l-homme,41319_fr.html>. [Consulté le 28/2/2015]

Gisti :

- GISTI. Externalisation de l'asile et de l'immigration [en ligne]. 20 mars 2006. Disponible sur : <http://www.gisti.org/IMG/pdf/je_06externalisationasileimmigration.pdf> [Consulté le

22/11/2014]

- GISTI. *Contre les naufrages en Méditerranée: des ponts, pas des murs!* [en ligne]. 6 mai 2015. Disponible sur: <<http://www.gisti.org/spip.php?article4942>> [Consulté le 6 mai 2015]

Migreurop :

- MIGREUROP. Externalisation des camps : chronologie de l'initiative italo-allemande [en ligne]. 3 novembre 2004. Disponible sur : <<http://www.migreurop.org/article609.html>> [Consulté le 3/6/2015]
- MIGREUROP. DELOUVIN, Patrick. Europe : vers une externalisation des procédures d'asile ? [en ligne]. Avril 2003. Disponible sur : <<http://www.migreurop.org/article40.html>> [Consulté le 8/6/2015]
- MIGREUROP. RODIER, Claire. Les camps d'étrangers, nouvel outil de la politique migratoire de l'Europe. *Mouvements* [en ligne], n°30, novembre-décembre 2003. Disponible sur : <<http://www.migreurop.org/article205.html#nh4>> [Consulté le 3/2/2015]
- MIGREUROP. Frontex, le bras armé des politiques migratoires européennes [en ligne]. N°5, décembre 2013. Disponible sur : <<http://www.migreurop.org/article2523.html>> [Consulté le 10/3/2015]

Nations Unies :

- NATIONS UNIES. COLLECTION DES TRAITES. Chapitre V Réfugiés et Apatrides [en ligne]. 22/4/1954. Disponible sur : <https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V-2&chapter=5&Temp=mtdsg2&lang=fr> [Consulté le 22/3/2015]

Ouvrages :

- ATAK, Idil. *L'europeanisation de la lutte contre la migration irrégulière et les droits humains*. Bruxelles : éd. Bruylant, 2011, 437 p.
- BAROU, Jacques. *Europe, terre d'immigration*. Grenoble : PUG, 2006, 230 p. [Consulté le 26/5/2015]

- CALVO OSPINA, Hernando et DECLERCQ Katlijn. Dissidents ou mercenaires ? Anvers : éd. EPO et les auteurs, 1998, 236 p.
- FAIST, Thomas et ETTE, Andreas. *The Europeanization of National Policies and Politics of Immigration*. New York : éd. Auteurs, 2007, 273 p.
- FERGUSON SIDORENKO, Olga. *The Common European Asylum System*. La Haye : éd. Asser Press, 2007, 241 p.
- HUGUENET, Sophie. *Droit de l'asile : le projet britannique d'externalisation*. Sciences Politiques. Strasbourg, IEP de Strasbourg, 2005, 122 p. [lecture en 12/14]
- MARSHALL D. *The Haitian problem, Illegal migration to the Bahamas*. Cave Hill :Institute of Social and Economic Research, University of the West Indies, 1979.
- MERMAZ, Louis. *Les Géôles de la République*. Ed : Stock, Paris, 2001 [lecture en 11/2014]
- ORCHARD, Phil. A right to flee. Refugees, States, and the Construction of International Cooperation [en ligne]. 2014. Disponible sur : <<https://books.google.fr/>> [Consulté le 22/5/2015]

Programmes :

- EUR-LEX. Le programme de La Haye : dix priorités pour les cinq prochaines années. 4 et 5/11/2004. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:l16002>> [Consulté le 20/11/2014]

Refworld :

- REFWORLD. Haïti : les répercussions du coup d'état de septembre 1991 [en ligne]. 1/6/1992. Disponible sur : <<http://www.refworld.org/docid/3ae6a80922.html>> [Consulté le 22/5/2015]
- REFWORLD. High Court of Australia [en ligne]. 26 octobre 2000. Disponible sur : <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=3deb737f7>> [Consulté le 3/6/2015]
- REFWORLD. High Court of Australia [en ligne]. 11 avril 2002. Disponible sur : <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=3deb326b8>> [Consulté le 3/6/2015]
- REFWORLD. Comments of the European Council on Refugees and Exiles on the Communication from the Commission to the Council and the European Parliament, COM

(2004) 410 final [en ligne]. Septembre 2004. Disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/41582dd74.html> [Consulté le 30/4/2015]

Règlements :

- EUR LEX. Conseil des Communautés européennes. *Règlement (CEE) n°1612/68 du Conseil, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté* [en ligne]. 15 octobre 1968. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31968R1612:fr:HTML>. [Consulté le 6/6/2015]
- EUR LEX. Règlement (CE) n°1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995R1683:FR:HTML>. Consulté le [7/7/2015].
-
- JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE. Règlement (CE) n°2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004. Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32004R2007&qid=1435295432816&from=FR> [Consulté le 28/10/2014]

Reuves :

- Revue trimestrielle de droit européen. *Le traité d'Amsterdam*. Paris : éd. Dalloz, 1998, 396 p.

Sites web :

- ANNEE MAGHREB. HERNANDO DE LARRAMENDI, Miguel et BRAVO, Fernando. La frontière hispano-marocaine à l'épreuve de l'immigration subsaharienne. *L'Année du Maghreb* [en ligne] 2004, pp. 153-171. Disponible sur : <https://anneemaghreb.revues.org/291> [Consulté le 14/8/2014]
- ATLAS CARAIBE. Quelles sont les dynamiques qui animent la grande Caraïbe ? [en ligne]. Disponible sur : <http://atlas-caraibe.certic.unicaen.fr/fr/> [Consulté le 23/8/2015]
- CESICE. L'arrêt Hirsi Jamaa et autres c. Italie rendu en Grande Chambre le 23 février 2012 [en ligne]. 9 mars 2012. Disponible sur : <http://cesice.upmf-grenoble.fr/manifestations/l->

arret-hirsi-jamaa-et-autres-c-italie-rendu-en-grande-chambre-le-23-fevrier-2012-par-elodie-mouthon-153909.htm> [Consulté le 20/8/2015]

- COMBATS DROITS HOMME. Interception et refoulement des migrants en haute mer : la Méditerranée n'est pas une zone de non droit(s) (CEDH, G.C. 23 février 2012, Hirsi Jamaa et autres c. Italie) [en ligne]. 29 février 2012. Disponible sur : <<http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2012/02/29/interception-et-refoulement-des-migrants-en-haute-mer-la-mediterranee-nest-pas-une-zone-de-non-droits-cedh-g-c-23-fevrier-2012-hirsi-jamaa-et-autres-c-italie/>> [Consulté le 26/8/2015]
- EUROPE LIBERTE SECURITE JUSTICE. Lutter contre la grande criminalité internationale organisée, le cycle politique de l'Union Européenne 2013-2017 [en ligne]. 12 avril 2013. Disponible sur : <<http://europe-liberte-securite-justice.org/2013/04/12/lutter-contre-la-grande-criminalite-internationale-organisee-le-cycle-politique-de-lunion-europeenne-2013-2017/>> [Consulté le 23/7/2015]
- FRONTEX. Mission and tasks [en ligne]. 2015. Disponible sur : <<http://frontex.europa.eu/about-frontex/mission-and-tasks/>> [Consulté le 2/8/2015]
- MIGRATION POLICY INSTITUTE. Morocco : from emigration country to Africa's migration passage to Europe [en ligne]. 1er octobre 2005. Disponible sur : <<http://www.migrationpolicy.org/article/morocco-emigration-country-africas-migration-passage-europe>> [Consulté le 12/8/2015]
- TOUTELEUROPE. Les traités de Rome (1957) [en ligne]. 26 août 2008. Disponible sur : <<http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/les-traites/synthese/les-traites-de-rome-1957.html>> [Consulté le 6/6/2015]
- TOUTELEUROPE. Le traité de Maastricht (1992) [en ligne]. 27 août 2008. Disponible sur : <<http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/les-traites/synthese/le-traite-de-maastricht-1992.html>> [Consulté le 7/7/2015]
- TOUTELEUROPE. L'Acte unique européen (1986) [en ligne]. 28 août 2008. Disponible sur : <<http://www.touteurope.eu/l-union-europeenne/les-traites/synthese/l-acte-unique-europeen-1986.html>> [Consulté le 22/6/2015]
- TOUTELEUROPE. Objectifs et fonctionnement de l'espace Schengen [en ligne]. 14 septembre 2013. Disponible sur : <<http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/immigration-et-asile/synthese/objectifs-et-fonctionnement-de-l-espace-schengen.html>> [Consulté le 23/3/2015]
- TOUTELEUROPE. Balleix, Corinne. Solidarité européenne et externalisation de la politique migratoire [en ligne]. 31 janvier 2014. Disponible sur :

<http://www.touteurope.eu/actualite/solidarite-europeenne-et-externalisation-de-la-politique-migratoire-par-corinne-balleix.html>> [Consulté le 7 juillet 2015]

- TOUTELEUROPE. Evolutions de la politique européenne d'immigration et d'asile [en ligne]. 24 avril 2015. Disponible sur : <<http://www.touteurope.eu/les-politiques-europeennes/immigration-et-asile/synthese/evolutions-de-la-politique-europeenne-d-immigration-et-d-asile.html>> [Consulté le 3/6/2015]
- VIE PUBLIQUE. Les accords de Schengen [en ligne]. 13 mars 2013. Disponible sur : <<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/approfondissements/accords-schengen.html>> [Consulté le 23/3/2015]

Traités :

- CONSTITUTION EUROPEENNE. *Traité de Rome* [en ligne]. 25 mars 1957. Disponible sur: <http://www.constitutioneu.eu/cariboost_files/trait_c3_a9_20de_20rome.pdf>. [Consulté le 6/6/2015]
- EUR LEX. Traité de Maastricht sur l'Union Européenne. 7 février 1992. Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV:xy0026>>. Consulté le [7/7/2015].

Table des matières

Introduction.....	6
Partie 1 : L'externalisation de l'asile : historique et mise en place.....	15
Chapitre 1 : Un héritage controversé.....	17
1) L'inspiration états-unienne et l'archipel caribéen.....	17
2) L'exemple australien : la Solution du Pacifique.....	20
Chapitre 2 : La perspective européenne.....	23
1) La proposition britannique.....	24
2) La formalisation du projet et la signature du programme de La Haye.....	28
Partie 2 : L'externalisation en pratique.....	32
Chapitre 1 : Droit à la Liberté et à la Sûreté.....	34
1) Critères généraux.....	35
2) Détention des étrangers.....	36
Chapitre 2 : Regards croisés sur la pratique de l'externalisation.....	38
1) Evaluation des risques.....	39
2) L'exemple marocain.....	40
Conclusion.....	44
Lexique.....	46
Table des annexes.....	47
Annexe 1.....	48

Annexe 2.....	49
Bibliographie.....	50
Table des matières.....	63
Résumé.....	65

Résumé

Depuis le milieu des années 1980, l'Union Européenne s'efforce de mettre en place une politique d'asile commune. Les Etats-membres, craignant la perte de leur souveraineté nationale, sont toutefois réticents à s'engager dans un tel procédé. Cependant, le projet britannique d'externalisation de l'asile proposé par Tony Blair en 2003 remettra en question la participation de ces Etats à s'unir sur un projet commun. Finalement, la signature du Programme de La Haye en 2004 formalisera la mise en œuvre de cette politique. Au vu des expériences similaires produites aux Etats-Unis et dans le bassin caribéen ainsi qu'en Australie et dans les eaux océaniques, les associations de protection du droit d'asile et des droits de l'Homme craignent la mise en place de camps de détention dans les zones de transit.

Cette étude s'attachera à déterminer si la politique d'externalisation de l'asile à l'échelle européenne représente véritablement un risque pour les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Quelle sera la portée de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour réguler la gestion des réfugiés par les pays tiers ?

Mots clés :

asile, Cour Européenne des Droits de l'Homme, Europe, externalisation, immigration, liberté, pays tiers, réfugiés, sûreté, zones de transit.